

PARTIE 2

Chapitre 1

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CADRE GÉNÉRAL RELATIF À LA CONSTRUCTION

CADRE GÉNÉRAL RELATIF AU LOTISSEMENT

CADRE NORMATIF RELATIF À LA PROTECTION DE LA
RESSOURCE HYDRIQUE ET DU MILIEU NATUREL

CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES DE
CONTRAINTES NATURELLES

CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX CONTRAINTES
ANTHROPIQUES

RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COHABITATION
DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS

CADRE NORMATIF APPLICABLE À CERTAINS USAGES
OU À CERTAINES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement et de développement doit être accompagné d'un document complémentaire édictant les règles et les obligations auxquelles devront se conformer les municipalités lors de l'élaboration de leur plan et leurs règlements d'urbanisme. Ces règles et obligations viennent compléter le schéma d'aménagement et de développement et précisent de quelles façons les municipalités doivent s'y prendre pour mettre en œuvre différents éléments de celui-ci.

Le document complémentaire contient des règles et des critères obligeant les municipalités à prévoir, dans leurs règlements d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que les dispositions contenues dans le document complémentaire. Les règles font référence à des normes qui déterminent ce qui doit être fait par rapport à certains objets, à certaines interventions ou à certaines parties de territoire. Une règle peut être minimale, maximale, spécifique ou générale. Quant aux critères, ils font plutôt référence à des indicateurs ou à des balises permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte d'un objectif donné. À cet égard, la municipalité a une plus grande latitude quant au choix des moyens pour atteindre le résultat souhaité.

SECTION I : CADRE GÉNÉRAL RELATIF À LA CONSTRUCTION

1.1 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

1.1.1 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Les règlements d'urbanisme doivent prévoir une disposition visant à interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou toute addition de

bâtiment sans l'obtention au préalable d'un permis de construction de la municipalité.

1.1.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Les municipalités devront adopter un règlement spécifiant les conditions d'émission des permis de construction, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces conditions varient selon les parties de territoire prévues sur la carte 5.1 illustrant les grandes affectations du territoire. Lorsque spécifiées à l'intérieur du tableau 1.1, les conditions suivantes s'appliquent :

1^o Obligation du lot distinct

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots distincts doivent être conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, être protégés par des droits acquis.

2^o Conformité des systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées

Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Dans le cas où le service d'aqueduc n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Dans le cas où le service d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, les projets d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3^o Obligation d'être adjacent à une rue publique

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique.

4^o Obligation d'être adjacent à une rue publique ou à une rue privée

Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Tableau 1.1 : Conditions générales pour l'émission des permis de construction

	AFFECTATION DU TERRITOIRE											
	Urbaine	Résidentielle rurale	Industrielle	Agricole	Agro-forestière	Forestière	Forestière & faunique	Forestière & récréative	Récréative	Villégiature	Conservation	Utilité publique
1. Obligation de lot distinct	X	X ²	X	X	X	X ²	--	--	X ¹	--	--	X
2. Conformité des systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées	X ³	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3. Obligation d'être adjacent à une rue publique <i>ou</i>	X ³ <i>ou</i>	X ⁵ <i>ou</i>	X	X ⁴ <i>ou</i>	X	X ² <i>ou</i>	--	--	--	--	--	--
4. Obligation d'être adjacent à une rue publique ou à une rue privée	X	X		X	X	X ²	--	--	--	--	--	--

X: Condition obligatoire

--: Condition non requise

- 1) Sauf pour les constructions à être érigées dans le parc régional linéaire Jacques-Cartier/ Portneuf et le parc régional des lacs Long et Montauban.
- 2) Sauf pour les constructions à être érigées dans les territoires non organisés et les territoires sans désignation cadastrale.
- 3) Voir les mesures particulières de gestion de l'urbanisation prescrites à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités de Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona et de Portneuf (sous-sections 4.5.1.3, 4.5.2.3, 4.5.3.3 et 4.5.6.3 du chapitre 4 relatif aux périmètres d'urbanisation).
- 4) Cette exigence s'applique dans les secteurs de l'aire agricole situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré et nécessitant l'ouverture de nouvelles rues destinées à la construction résidentielle.
- 5) Il est fortement recommandé de prescrire une telle exigence, en particulier dans les secteurs où subsistent des possibilités de développement.

Mod. 2011, règl. 333, a. 8.1

Mod. 2012, règl. 339, a. 6.1

Mod. 2015, règl. 357, a. 7.1

1.1.3 LES CAS D'EXCEPTION

1.1.3.1 Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture

Les constructions pour fins agricoles (y compris les habitations) localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions relatives aux conditions d'émission du permis de construction. Toutefois, une habitation située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

1.1.3.2 Les constructions à des fins forestières

Les bâtiments et autres constructions rattachés aux opérations de production forestière ainsi que la construction d'un abri forestier ou d'une cabane à sucre sont exemptés de l'application des conditions prévues aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 1.1.2

1.1.3.3 Aménagement des îles

Tout terrain situé sur une île inaccessible par voie routière sur lequel un bâtiment ou une construction est projeté pourra être soustrait à l'obligation d'être adjacent à une rue privée ou publique, en autant que la réglementation municipale le permette.

1.1.3.4 Autres exceptions

La condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 1.1.2 ne s'applique pas dans les cas suivants lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée excède une valeur correspondant à 10% du coût estimé de la construction projetée :

- a) Pour toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante;
- b) Pour toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

SECTION II : CADRE GÉNÉRAL RELATIF AU LOTISSEMENT

2.1 LES RÈGLES GÉNÉRALES

2.1.1 OBLIGATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Les règlements d'urbanisme doivent prévoir une disposition visant à interdire toute opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement de la municipalité et à obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan contienne ou non des rues.

2.1.2 TRACÉ DES RUES

Le règlement de lotissement doit régir la largeur d'emprise minimale des rues selon leur catégorie ainsi que l'aménagement sécuritaire des intersections.

2.1.3 DISTANCE D'UNE ROUTE (RUE, CHEMIN, VOIE DE CIRCULATION AUTOMOBILE) PAR RAPPORT À UN LAC OU À UN COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Les règlements d'urbanisme doivent stipuler que la distance minimale prescrite entre une route (incluant une rue, un chemin ou une voie de circulation automobile) par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est de 45 mètres pour les secteurs desservis (aqueduc et égout) et de 75 mètres pour les secteurs non desservis (ni aqueduc ni égout) ou partiellement desservis (aqueduc ou égout).

Cette distance ne s'applique pas aux voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle ne s'applique pas non plus à une entrée privée desservant une seule propriété.

Dans les cas particuliers où une telle route constitue le parachèvement d'un réseau, et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction, ou simplement l'ajout d'une boucle de virage (cul-de-sac), la distance pourra être réduite, mais en aucun cas la route ne devra empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. Par contre, si la route passe sur des terrains zonés pour les

besoins de parc public, celle-ci pourrait être localisée jusqu'à une distance de 20 mètres du cours d'eau ou du lac.

Aj. 2011, règl. 333, a. 8.2

2.2 LES RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET À LA DIMENSION MINIMALE DES LOTS

À l'intérieur de leur règlement de lotissement respectif, les municipalités doivent prévoir des normes minimales de lotissement respectant les modalités édictées ci-après. Ces modalités varient selon les parties de territoire, la présence des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout ainsi que de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

Au sens des normes édictées dans la présente section, un terrain desservi correspond à un terrain pouvant être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Un terrain partiellement desservi correspond à un terrain desservi par l'un ou l'autre des réseaux, l'aqueduc ou l'égout sanitaire. Un terrain non desservi signifie qu'un terrain ne peut être raccordé ni à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire. Les réseaux privés seront considérés s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements édictés sous son empire.

2.2.1 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX TERRAINS DESSERVIS (RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT)

Dans le cas des terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, le schéma d'aménagement et de développement ne détermine pas de superficies et de dimensions minimales. Les municipalités auront la responsabilité de déterminer une superficie minimale en fonction des caractéristiques de leur milieu et les normes pourront varier selon les catégories de constructions ou d'usages.

Toutefois dans le cas des terrains directement adjacent à un lac ou un cours d'eau, une profondeur moyenne minimale de 45 mètres est requise. Dans le cas des terrains comportant des risques connus de mouvement de terrain et identifiés sur la carte 7.14, les modalités prescrites aux articles 4.2.4 et 4.2.5 s'appliquent.

2.2.2 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS (RÉSEAUX D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT)

Dans le cas des terrains desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout, les normes minimales applicables varient selon les parties de territoire et de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau. Afin d'éviter la création de nouvelles agglomérations urbaines et la densification des espaces ruraux, les normes minimales de lotissement ne tiennent pas compte de la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout pour les terrains situés à l'extérieur des affectations industrielle et urbaine ainsi que des aires à vocation particulière et des îlots déstructurés compris à l'intérieur de l'affectation agricole.

Mod. 2012, règl. 339, a. 6.2

Tableau 1.2 : Normes minimales de lotissement pour les terrains partiellement desservis

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS SELON LES PARTIES DE TERRITOIRE		Terrain en général	Normes relatives à la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau (selon l'article 2.2.4.2)
Affectations urbaine, industrielle, aires à vocation particulière et îlots déstructurés de l'affectation agricole	Superficie minimale	1 500 m ²	2 000 m ²
	Largeur minimale	25 m	30 m (lots riverains) 25 m (lots non riverains)
	Profondeur moyenne minimale	--	60 mètres
Affectation résidentielle rurale¹ et autres affectations²	Superficie minimale	3 000 m ²	4 000 m ²
	Largeur minimale	50 m	50 m
	Profondeur moyenne minimale	--	60 mètres

- 1) À l'exception du secteur Val-des-Pins (partie ouest) et de la portion du rang Notre-Dame déjà desservie par le réseau d'aqueduc situés dans la ville de Saint-Raymond et pour lesquels les normes minimales de lotissement applicables sont celles correspondant aux terrains partiellement desservis de l'affectation urbaine.

Mod. 2012, règl. 339, a. 6.3

- 2) À l'exception de l'affectation récréative déterminée pour le site de l'entreprise Village Nature et Plein Air Au Chalet en Bois Rond sur le territoire de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne pour lequel les normes minimales de lotissement applicables sont celles correspondant aux terrains partiellement desservis de l'affectation urbaine.

Mod. 2015, règl. 356, a. 7.1

Dans le cas des terrains comportant des risques connus de mouvement de terrain et identifiés sur la carte 7.14, les modalités prescrites aux articles 4.2.4 et 4.2.5 s'appliquent.

2.2.3 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX TERRAINS NON DESSERVIS

Dans le cas des terrains n'étant pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, les normes minimales de lotissement varient selon la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

Tableau 1.3 : Normes minimales de lotissement pour les terrains non desservis

NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX TERRAINS NON DESSERVIS	Terrain en général	Normes relatives à la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau <i>(selon l'article 2.2.4.2)</i>
Superficie minimale	3 000 m ²	4 000 m ²
Largeur minimale	50 mètres	50 mètres
Profondeur moyenne minimale	---	60 mètres

Dans le cas des terrains comportant des risques connus de mouvement de terrain et identifiés sur la carte 7.14, les modalités prescrites aux articles 4.2.4 et 4.2.5 s'appliquent.

2.2.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES

2.2.4.1 *Modalités particulières permettant la diminution des normes minimales de lotissement applicables dans les secteurs desservis par l'aqueduc à l'intérieur des périmètres d'urbanisation*

Dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, le règlement de lotissement pourra prévoir une diminution des normes minimales de lotissement lorsque le terrain récepteur du secteur à lotir offre des caractéristiques favorables et qu'il est démontré, à l'aide d'une étude de caractérisation réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent, que ledit terrain récepteur du secteur à lotir répond aux critères suivants :

- 1° La perméabilité du sol en situation normale permet l'installation d'éléments épurateurs;
- 2° La pente générale du terrain est de moins de 30%;
- 3° Aux endroits pouvant servir à l'installation des éléments épurateurs, le roc, le niveau maximal moyen des eaux souterraines et toute couche imperméable se trouve à une profondeur de 1,2 mètre ou plus ;
- 4° Le secteur à lotir est situé hors de toute zone d'inondation reconnue dans le schéma d'aménagement et de développement;
- 5° La mise en commun d'une installation septique ne constitue pas une mesure acceptable pour déroger aux normes minimales de lotissement et la mise en commun d'un puit ne peut être assimilé à un réseau d'aqueduc;
- 6° De façon générale, le tracé des voies de circulation desservant le terrain est établi dans le sens des courbes de niveau;
- 7° Aucune partie du terrain à lotir n'est localisée à moins de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés, sauf ceux directement adjacents au terrain à lotir.

Tableau 1.4 : *Normes minimales de lotissement pour les terrains desservis par un réseau d'aqueduc à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et répondant aux modalités particulières de réduction des normes*

Superficie minimale	1 200 m ²
Largeur minimale	20 m
Profondeur moyenne minimale	----

Pour bénéficier des modalités de réduction des normes de lotissement édictées précédemment, un plan d'ensemble des terrains d'un secteur à lotir doit être déposé avec la demande de permis de lotissement. L'évaluation de la conformité aux critères énoncés au premier alinéa doit être réalisée en fonction de l'ensemble du secteur faisant l'objet du projet de lotissement et non terrain par terrain. S'il y a lieu, l'étude devra indiquer les

seuls secteurs du plan d'ensemble où les terrains pourront bénéficier de la réduction des normes de lotissement.

2.2.4.2 Modalités particulières applicables à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

Les normes relatives au lotissement à la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau s'appliquent aux terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac mesurés à partir de la ligne des hautes eaux. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés aux fins d'application de ces normes, sauf si le terrain est directement adjacent à celui-ci. Les normes de lotissement prévues dans le corridor riverain de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac s'appliquent à tous les terrains, qu'ils soient situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain.

Mod. 2011, règl. 333, a. 8.3

2.2.4.3 Modalités particulières applicables à un terrain situé sur plusieurs lots originaires

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'un lot originaire, le terrain peut être formé de plus d'un lot distinct et la superficie et les dimensions minimales requises s'appliquent à l'ensemble du terrain. Dans ce cas, les lots distincts formant le terrain ne pourront être détachés de celui-ci sans respecter les normes minimales de lotissement.

2.2.4.4 Modalités particulières applicables à l'égard du périmètre urbain de la ville de Lac-Sergent

Afin d'éviter de densifier l'occupation résidentielle du pourtour du lac Sergent, les normes minimales de lotissement prescrites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Lac-Sergent, que les terrains soient desservis ou non par des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout, sont établies comme suit :

- superficie minimale : 4000 m²;
- largeur minimale : 50 m;
- profondeur moyenne minimale : 60 m.

Aj. 2012, règl. 336, a. 7.1

2.2.5 NORMES D'EXCEPTION

Le règlement de lotissement d'une municipalité peut autoriser une opération cadastrale même si les normes minimales énoncées précédemment ne sont pas respectées, dans les cas suivants :

- Dans le cadre des privilèges reconnus par les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;
- Dans le cas d'un terrain destiné à l'implantation d'un projet relié à des fins d'utilité publique qui ne comporte aucune installation visant à l'évacuation et le traitement des eaux usées ou l'alimentation en eau;
- Lorsqu'une opération cadastrale vise à modifier un lot dérogatoire ou un terrain dérogatoire protégé par droit acquis dans les situations suivantes:
 - 1° L'opération cadastrale a pour effet de diminuer le caractère dérogatoire du lot ou du terrain par l'agrandissement de sa superficie, de sa largeur ou de sa profondeur;
 - 2° L'opération cadastrale n'aggrave d'aucune façon le caractère dérogatoire (superficie, largeur ou profondeur) du lot ou du terrain;
 - 3° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de créer un autre lot ou un autre terrain non conforme au présent règlement ou d'augmenter la dérogation d'un terrain adjacent.

SECTION III : CADRE NORMATIF RELATIF À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE HYDRIQUE ET DU MILIEU NATUREL

3.1 RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

3.1.1 CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

3.1.1.1 Les objets de la réglementation

Les règlements d'urbanisme municipaux doivent intégrer des normes visant à protéger les rives et le littoral des lacs et cours d'eau de leur territoire et à y contrôler les interventions pouvant y être réalisées, en conformité avec les règles minimales édictées dans la présente section. Plus particulièrement, les normes adoptées devront rechercher l'atteinte des objectifs suivants :

- *Maintenir et améliorer la qualité de l'écosystème des lacs et des cours d'eau en préservant l'intégrité du littoral et le cadre naturel des berges;*
- *Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en encadrant les interventions pouvant permettre la mise en valeur et l'accessibilité aux rives et au littoral;*
- *Prévenir la dégradation et l'érosion des rives et du littoral;*
- *Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.*

Afin de bien encadrer les normes applicables en milieu riverain et, s'il y a lieu, le processus d'analyse des demandes de dérogation mineure pour résoudre certaines situations exceptionnelles pouvant se présenter, les municipalités devront préciser clairement les objectifs énumérés ci-dessus à l'intérieur de leur plan d'urbanisme.

3.1.1.2 Champs d'application

Les dispositions de la présente section visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent partout où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau. L'ensemble des dispositions contenues dans la présente section concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*. Pour les fins d'application de ce dernier point, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes prescrites ci-après.

Sur les terres du domaine public, les municipalités sont responsables de l'application des normes en ce qui concerne les travaux et constructions effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres (ex : baux de villégiature). Le gouvernement du Québec assume la responsabilité de l'application des normes relatives à la protection des rives et du littoral en ce qui concerne les autres interventions qui doivent être réalisées sur les terres du domaine public.

3.1.1.3 Obligation du certificat d'autorisation

Dans le cadre de leur réglementation d'urbanisme, les municipalités doivent rendre obligatoire l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation pour quiconque désire réaliser des travaux ou des ouvrages sur la rive susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ainsi que pour réaliser des travaux et ouvrages qui empiètent sur le littoral ou encore pour toute modification et réparation d'ouvrages existants sur la rive ou le littoral. Toutefois il n'est pas obligatoire de requérir un tel certificat d'autorisation pour les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arabe ou autres travaux du même genre.

Cependant, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages ou aux travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier à réaliser sur les rives et le littoral des cours d'eau situés sur les

terres du domaine public et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

3.1.1.4 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions de la présente section. Les fossés, tel que définis à l'article 3.1.1.7, ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des normes applicables aux rives et au littoral.

3.1.1.5 Largeur de la rive (ou de la bande de protection riveraine)

La largeur de la rive protégée en vertu des dispositions de la présente section varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

- 1° La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2° La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

3.1.1.6 Détermination de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- i. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent article, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses

émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- ii. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- iii. Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe i). En bordure du fleuve Saint-Laurent et de certains segments des rivières Sainte-Anne, Portneuf, à Pierre et Niagarette, la cote de récurrence de 2 ans est déterminée aux tableaux A-1, A-3 et A-5, A-6, A-7 et A-9 apparaissant à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement.

3.1.1.7 Terminologie particulière

Pour les fins d'application et d'interprétation de la présente section portant sur la protection des rives et du littoral, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après:

Abri pour embarcation

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries.

Coupe d'assainissement

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

MRC DE PORTNEUF

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fins d'accès public

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins commerciales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.

Fins industrielles

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non

lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne de rivage

Ligne de cadastre séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée selon les modalités de l'article 3.1.1.6.

Lit ou littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Quai (ou débarcadère)

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

Réparation

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

Rive (ou bande de protection riveraine)

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive est déterminée selon les modalités de l'article 3.1.1.5.

Talus

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

3.1.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception de:

1° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;

-
- c) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètres du sol, aux conditions suivantes:
 - un couvert forestier d'au moins 50% doit être conservé et entretenu;
 - l'ensemble des travaux doit être prescrit à l'intérieur d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
 - d) l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 3.1.4.1;
 - e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - f) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

2° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, aux conditions suivantes:

- une bande de protection minimale de trois mètres sur la rive doit être conservée à l'état naturel;
- en présence d'un talus dont le sommet se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la bande de protection doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut dudit talus.

3° Les travaux et ouvrages suivants:

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface, ainsi que les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant directement accès, soit:
 - les chemins conduisant à des débarcadères ou aires de mises à l'eau;
 - les chemins permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;

- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8)*;
- f) les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prescrites à l'article 3.1.4.2;
- g) les puits individuels d'alimentation en eau, dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas leur installation hors de la rive;
- h) les travaux relatifs à l'amélioration ou à l'entretien d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prescrites à l'article 3.1.4.3;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 3.1.3;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750)*;
- k) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3.1.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et au caractère naturel des lieux, à l'exception des suivants:

- 1) les quais ou abris d'embarcation construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes¹;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, conformément au *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf*;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 6) les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbres, etc.;
- 7) les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou selon le cas par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs conférés par la loi;
- 8) les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac artificiel pouvant être vidé;
- 9) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 10) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

¹ À noter que l'installation d'un quai ou d'un débarcadère constitué d'une plate-forme sur pilotis ou d'une plate-forme flottante avec ancrage amovible dont la superficie excède 20 mètres carrés ou qui occupe plus d'un dixième de la largeur du lac ou du cours d'eau à cet endroit, est assujéti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*.

3.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES

3.1.4.1 *L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive*

L'aménagement d'une ouverture ou d'un sentier donnant accès à un lac ou un cours d'eau, ou encore d'une fenêtre offrant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes, lesquelles ne s'appliquent pas dans le cas de traverses de cours d'eau:

- a) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes:
- une seule ouverture est autorisée par terrain;
 - elle doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion;
 - son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne de rivage, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
 - une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas une deuxième ouverture;
 - il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive dans le seul cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai et déblai n'est nécessaire;
 - il est permis d'y aménager une descente à bateaux dans le seul cas où aucun remblai ni déblai n'y sont nécessaires; dans un tel cas, la végétation herbacée devra être conservée de manière à ne pas créer de foyer d'érosion;
 - aucun remblai ni déblai n'est autorisé à l'exception d'un régilage sommaire après la coupe des arbres.
- b) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier donnant accès au lac ou au cours d'eau. Ce dernier est permis aux conditions suivantes:
- un seul sentier ou escalier est autorisé par terrain;
 - sa largeur ne doit pas excéder 1,2 mètre;
 - il devra être aménagé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion;
 - son tracé devra s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux lorsque possible;

- dans le cas d'un escalier, celui-ci devra être construit sur pilotis de manière à conserver la végétation naturelle.

3.1.4.2 Les travaux relatifs à la stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées uniquement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et des cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre:

- 1) Le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- 2) Le perré;
- 3) Le mur de gabions;
- 4) Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblai;
- 5) Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

3.1.4.3 Les travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation

L'aménagement de nouvelles voies de circulation destinées à l'usage des véhicules motorisés est interdit à moins de quinze mètres de la ligne des hautes eaux d'un

lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas des chemins de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, leur aménagement doit se réaliser à l'extérieur de la rive.

Les travaux d'amélioration, de réfection et de rehaussement des voies de circulation existantes non assujetties à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à la *Loi sur le régime des eaux*, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes:

- aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
- tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de quinze mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

3.1.4.4 Les quais et abris d'embarcation

Les municipalités devront prévoir des normes particulières dans leur réglementation d'urbanisme relativement à la construction des quais et abris d'embarcation (nombre maximal, dimension, localisation, etc.). Dans tous les cas, la réglementation devra spécifier que les quais et abris d'embarcation doivent être construits sur pilotis, pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et qu'ils doivent être situés sous le niveau de la ligne des hautes eaux.

3.1.5 LES DROITS ACQUIS EN MILIEU RIVERAIN

Malgré les normes édictées par la présente section, les municipalités pourront reconnaître des droits acquis aux usages et constructions dérogatoires légalement érigées sur la rive, en respectant les règles minimales apparaissant dans les articles suivants.

3.1.5.1 Agrandissement d'une construction dérogatoire sur la rive

L'agrandissement d'une construction existante et dérogatoire aux normes de la présente section peut être effectué aux conditions suivantes :

- l'agrandissement du corps principal du bâtiment doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres de la ligne des hautes eaux;
- l'agrandissement ou l'ajout de parties saillantes à un bâtiment, incluant les galeries, terrasses et autres semblables, doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux et leur largeur ou empiètement ne pourra excéder 3 mètres mesurés à partir du mur du bâtiment vers le lac ou le cours d'eau.

3.1.5.2 Reconstruction ou déplacement

Les règlements d'urbanisme municipaux pourront prévoir des normes concernant la reconstruction ou le déplacement des bâtiments sur la rive, à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

3.1.5.3 Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés

Dans le cas des terrains déjà aménagés en milieu riverain, il est permis d'assurer leur entretien à la condition de ne pas porter le sol à nu. L'ajout d'éléments relatifs à l'aménagement paysager et aux loisirs est possible seulement sur la partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- ils doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
- ils ne doivent engendrer aucun travail d'excavation et de remblayage ni créer de foyer d'érosion.

3.1.5.4 Mur de soutènement

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré. Toutefois il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. La reconstruction d'un tel

mur doit être réalisée en conformité avec les règles minimales prescrites dans la présente section.

3.2 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Afin d'assurer l'uniformité des normes à l'échelle régionale, les règles édictées en vertu de la présente section devront être reprises intégralement à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme locale, en y apportant toutefois les adaptations nécessaires. Ces règles s'appliqueront tant et aussi longtemps qu'un règlement régional visant à régir les coupes forestières, adopté conformément aux nouveaux pouvoirs conférés par les articles 79.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ne sera pas en vigueur sur le territoire de la MRC de Portneuf.

Exceptionnellement, des règles différentes pourront s'appliquer dans certaines situations ou pour résoudre des problématiques particulières, selon les critères définis à la section 3.2.5.

3.2.1 CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

3.2.1.1 Les objets de la réglementation

Les règlements d'urbanisme municipaux doivent intégrer des normes visant à régir les interventions forestières sur leur territoire et prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, les normes adoptées devront rechercher l'atteinte des objectifs suivants :

- *Contrer la coupe forestière abusive;*
- *Permettre aux intervenants de la forêt d'optimiser la production forestière tout en tenant compte de certaines préoccupations reliées à la conservation des ressources;*
- *Limiter l'impact des coupes forestières sur les propriétés boisées voisines;*

- *Préserver le maintien d'une lisière boisée le long des principaux chemins publics du territoire;*
- *Assurer la pérennité de la ressource acéricole lors de travaux d'exploitation de matière ligneuse.*

Les normes édictées à cet effet l'intérieur des règlements d'urbanisme municipaux devront respecter les règles spécifiques établies ci-après.

3.2.1.2 Territoire assujetti

Les règles applicables à la protection du couvert forestier établies en vertu des présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des terres du domaine privé compris à l'intérieur du territoire de la MRC de Portneuf.

3.2.1.3 Terminologie applicable

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu des présentes dispositions, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Arbre d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes:

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie
Épinette noire	Bouleau jaune	Frêne noir
Épinette rouge	Caryer	Hêtre américain
Mélèze	Chêne rouge	Noyer
Pin blanc	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux trembles (tremble)
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

MRC DE PORTNEUF

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public réglementé

Chemin public où des prescriptions particulières s'appliquent relativement à la conservation d'une lisière boisée et identifié comme tel en annexe du règlement.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération

Coupe forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Déboisement

Coupe forestière visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Érablière mature

Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été

abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

Jeune érablière

Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge). Les tiges de moins de 2 cm de diamètre mesurées à 1,3 mètre au-dessus du sol ne sont pas considérées dans le calcul du nombre de tiges d'essences commerciales.

Lisière boisée réglementée

Espace boisé longeant un chemin public réglementé ou une propriété foncière voisine et faisant l'objet de prescriptions particulières relativement à l'abattage d'arbres.

Périmètre d'urbanisation

Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines.

Peuplement d'érablières

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.

Plan d'aménagement forestier (ou plan simple de gestion)

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Propriété foncière

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent règlement, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la municipalité.

Site de coupe

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projette prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Superficie boisée

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Tige de bois commercial

Arbre d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et mesuré à 1,3 mètre (4,26 pieds) au dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 cm de diamètre à la souche.

3.2.2 RÈGLES APPLICABLES AU CONTRÔLE DES INTERVENTIONS FORESTIÈRES

3.2.2.1 Obligation du certificat d'autorisation

Les municipalités doivent rendre obligatoire l'obtention d'un certificat d'autorisation pour quiconque désire effectuer les interventions forestières suivantes :

- le déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;
- le déboisement effectué sur une propriété foncière de plus de 15 hectares et couvrant une superficie supérieure à 30% de la superficie boisée totale d'une même propriété foncière;
- une coupe visant à prélever plus de 30% des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété boisée voisine ou d'un chemin public réglementé);
- une coupe visant à prélever au-delà de 30% du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'éraiblières.

3.2.2.2 *Obligation de fournir certains documents*

Pour les travaux énumérés à l'article précédent et afin d'exercer un contrôle adéquat des interventions forestières sur leur territoire, les municipalités devront prescrire de façon détaillée les renseignements ou documents exigibles préalablement à l'émission d'un certificat d'autorisation. En l'occurrence, selon les travaux à réaliser, elles devront rendre obligatoire l'obtention d'une prescription sylvicole et d'un plan d'aménagement forestier, d'un rapport agronomique pour les coupes réalisées pour de motifs de mise en culture des sols ou encore des autorisations des propriétaires voisins. Afin d'assurer le respect des normes édictées et des interventions prescrites, les municipalités devront également exiger dans certaines situations l'obligation de rubaner les aires de coupe et de fournir un rapport d'exécution des travaux.

3.2.3 RÈGLES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES

3.2.3.1 *Le déboisement en général*

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit, sous réserve des cas d'exception énoncés à l'article 3.2.4. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 50 mètres.

À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de dix ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale de cette propriété par période de dix ans.

3.2.3.2 *Les interventions forestières le long des propriétés voisines*

Une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus. La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière concernée par la demande et est établie comme suit :

MRC DE PORTNEUF

- pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 58,47 mètres (1 arpent), le maintien d'une lisière boisée n'est pas requis;
- pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres;
- pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans. Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie et que les exigences de l'article 3.2.3.1 sont respectées.

Les normes du présent article ne s'appliquent pas aux propriétés foncières situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation déterminés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf ainsi qu'aux espaces boisés adjacents à la limite d'un tel périmètre d'urbanisation.

3.2.3.3 Les interventions forestières en bordure des chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et l'emprise d'un chemin public faisant partie du réseau routier supérieur et toute route locale identifiée par la municipalité. À l'intérieur de cette lisière commerciale boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans.

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

3.2.3.4 Les interventions forestières dans les peuplements d'érablières

À l'intérieur des peuplements d'érablières situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation délimités au chapitre 4, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il sera possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins du présent règlement, un peuplement est considéré à potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière tel que précisé à l'article 3.2.1.3.

3.2.4 LES CAS D'EXCEPTION

3.2.4.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les peuplements d'érablières ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- b) Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;
- c) Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- d) Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Ces interventions doivent être prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole et copie de cette dernière doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation. Le requérant du certificat d'autorisation doit également s'engager à fournir un rapport d'exécution des travaux, selon les modalités prévues qui doivent être prévues à cet effet dans la réglementation d'urbanisme.

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole, le requérant doit également fournir

une copie d'un plan d'aménagement forestier.

Les aires de coupe, pour les travaux de déboisement permis par mesure d'exception en vertu du présent article, doivent être rubanées par l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole avant le début des travaux.

3.2.4.2 Autres exceptions

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition de fournir les renseignements ou remplir les conditions suivantes:
 - 1° le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole et copie d'une telle entente doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation;
 - 2° l'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué;
 - 3° un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants:
 - Une attestation à l'effet que toutes les parcelles à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée;
 - Les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;
 - Les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés.

- 4° Un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- b) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- c) Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole et préalablement autorisés par les autorités compétentes;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas des travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale de l'emprise du chemin forestier est fixée à 20 mètres;
- e) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- f) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

3.2.5 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE BLANCHE (TRIBUTAIRE DE LA RIVIÈRE PORTNEUF)

3.2.5.1 Normes générales

À l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche (tributaire de la rivière Portneuf), tout déboisement est interdit. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si les conditions suivantes sont respectées :

- un certificat d'autorisation est demandé pour réaliser un tel déboisement;
- un rapport d'expertise confirme que le projet de déboisement ne sera pas susceptible d'affecter la stabilité du milieu environnant. Ce rapport d'expertise devra être réalisé par un membre d'un ordre professionnel

compétent et attester que le projet de déboisement et l'utilisation subséquente des lieux n'influenceront pas la stabilité du milieu ou ne constitueront pas un facteur déclencheur ou un facteur aggravant quant à la stabilité du milieu et aux risques d'érosion du terrain visé et des terrains adjacents. L'expertise devra notamment prendre en compte la nature du sol, la topographie et l'utilisation du milieu environnant, le drainage et l'écoulement des eaux, les cicatrices dues à des événements passés, etc. S'il y a lieu, le rapport d'expertise devra faire état des précautions à prendre pour atténuer les impacts potentiels liés au projet de déboisement.

Dans le cas d'un projet de déboisement visant la mise en culture des sols, un relevé topographique des élévations du terrain visé et des terrains adjacents, réalisé par un arpenteur-géomètre, doit être fourni avec la demande de certificat d'autorisation pour le terrain devant faire l'objet du déboisement.

3.2.5.2 Normes particulières applicables aux talus, à la proximité des talus et aux pentes

En plus des normes édictées à l'article 3.2.5.1, les talus ou les pentes de terrain ayant une dénivellation supérieure à 5 mètres (mesurée à la verticale entre le sommet et la base) situés à l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche font l'objet des mesures de protection suivantes :

a) Talus de plus de 50% d'inclinaison

Dans les talus présentant une inclinaison de 50% ou plus ainsi que sur une distance de 10 mètres mesurée sur le haut de celui-ci, l'abattage d'arbres est interdit. Seuls les arbres morts, cassés ou renversés pourront être récoltés manuellement à l'aide d'un treuil ou autrement, sans circulation de machinerie dans le talus et sur une bande de 10 mètres au sommet de celui-ci.

De plus, sur une bande additionnelle de 50 mètres sur le haut de tels talus (mesurée à la fin de la bande de 10 mètres), il sera possible de récolter uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

b) Talus de 30% à 50% d'inclinaison

Dans les talus présentant une inclinaison supérieure à 30% mais inférieure à 50%, il sera possible de récolter uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

- c) Pente dont l'inclinaison est supérieure à 12%

Sur les pentes de terrain présentant une inclinaison supérieure à 12%, tout déboisement réalisé pour des fins de mise en culture des sols est interdit.

3.2.6 CRITÈRES APPLICABLES À L'ADOPTION DE RÈGLES DIFFÉRENTES EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'ARBRES

Exceptionnellement, des règles plus restrictives pourront être retenues en matière d'abattage d'arbres dans les cas suivants :

- pour régir l'abattage d'arbres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
- pour sauvegarder la qualité des paysages à l'intérieur des corridors touristiques ou dans l'environnement visuel d'un site ou d'un territoire d'intérêt reconnu au schéma d'aménagement et de développement ou au plan d'urbanisme local ;
- pour des raisons de sécurité ou de santé publique, en l'occurrence dans les endroits ou à proximité des endroits assujettis à des contraintes naturelles ou anthropiques;
- pour des motifs de protection environnementale ou pour mettre en œuvre les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou du plan d'urbanisme.

En milieu rural, les mesures différentes adoptées par une municipalité concernant le contrôle des coupes forestières devront faire l'objet de justifications appropriées au plan d'urbanisme local et la municipalité devra démontrer son intention à rechercher l'atteinte des objectifs visant à uniformiser les normes applicables au contrôle des coupes forestières en forêt privée.

3.3 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX SITES ET AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

3.3.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les mesures de protection prévues à la présente section s'appliquent aux sites et aux territoires d'intérêt reconnus au schéma d'aménagement et de développement.

3.3.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SITES ET DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Les municipalités doivent identifier dans leur plan d'urbanisme les sites et les territoires d'intérêt reconnus au schéma d'aménagement et de développement. Ces derniers doivent être reconnus comme zone à protéger au plan d'urbanisme et les municipalités devront signifier clairement leur intention d'en assurer une protection adéquate.

De façon plus particulière, les municipalités doivent identifier les limites des sites et des territoires d'intérêt à protéger sur leur territoire et préciser les caractéristiques particulières qui confèrent un intérêt à chacun d'eux ainsi que les objectifs d'aménagement qu'elles poursuivent à leur égard. Elles doivent y régir les interventions par l'application des mesures prescrites à la présente section du document complémentaire.

Les municipalités peuvent régir les interventions dans l'environnement des sites et des territoires d'intérêt en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (zonage, lotissement, construction, plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), etc.) ou la *Loi sur les biens culturels* (site du patrimoine ou citation de monuments historiques).

3.3.2.1 Maison mobile

À l'intérieur des sites et des territoires d'intérêt, les municipalités doivent prohiber l'implantation de maisons mobiles.

3.3.2.2 Affichage

Les normes relatives à l'affichage prescrites à la réglementation d'urbanisme devront permettre d'assurer une intégration harmonieuse des affiches, enseignes et panneaux-réclames à l'intérieur des sites et des territoires d'intérêt et dans leur environnement immédiat. La construction, l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne devront faire l'objet de dispositions réglementaires de manière à ce que leur dimension, leur composition, leur matériau et leur emplacement puissent s'insérer harmonieusement, selon le cas, au cadre bâti existant ou au paysage environnant.

3.3.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES ET AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

3.3.3.1 Les sites d'intérêt historique

À l'égard des sites d'intérêt historique ne bénéficiant pas des mesures de protection nationales prévues à la *Loi sur les biens culturels*, la MRC de Portneuf recommande aux municipalités comportant de tels sites d'établir autour de ces derniers une aire de protection afin d'éviter que des interventions à proximité ne viennent en détériorer l'environnement immédiat. Des mesures devront toutefois être prises afin de protéger l'apparence extérieure et les caractéristiques architecturales des bâtiments ainsi identifiés.

3.3.3.2 Les territoires d'intérêt historique

À l'égard des territoires d'intérêt historique ne bénéficiant pas des mesures de protection nationales prévues à la *Loi sur les biens culturels*, les municipalités devront prendre des mesures visant à s'assurer que les nouveaux usages à l'intérieur de tels territoires n'altèrent pas le caractère d'intérêt des lieux. Des normes d'implantation et de construction particulières devront également être prévues afin d'assurer l'intégration de tout nouveau bâtiment au cadre bâti environnant. Les normes pourront varier en fonction des caractéristiques de chaque territoire mais les éléments distinctifs associés à ces derniers devront toutefois être adéquatement protégés.

3.3.3.3 Les sites archéologiques

Les municipalités doivent prévoir des restrictions applicables à tout travail de déblai ou de remblai d'un terrain d'un volume supérieur à 15 m³ ou à tout travail d'excavation sur un site archéologique afin d'assurer des délais suffisants pour effectuer une reconnaissance visuelle et des sondages sur celui-ci.

3.3.3.4 Les charbonnières

La MRC de Portneuf recommande aux municipalités de reconnaître les charbonnières présentes sur leur territoire et de prévoir des mesures afin d'éviter leur démolition en attente d'une étude portant sur l'inventaire et la caractérisation de celles-ci.

3.3.4 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES ET AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT NATUREL ET ESTHÉTIQUE

3.3.4.1 Les sites d'intérêt esthétique

Les municipalités doivent adopter des mesures adéquates pour assurer la protection et permettre la mise en valeur des sites d'intérêt esthétique reconnus au schéma d'aménagement et de développement. Ces mesures devront être applicables au site lui-même ainsi qu'à son environnement immédiat. Comme chaque site est unique et se différencie des autres de diverses façons, les normes retenues devront être adaptées aux caractéristiques propres à chacun. Dans certains cas, un zonage particulier pourra s'avérer opportun pour atteindre les objectifs souhaités alors que dans d'autres cas, les normes générales de la réglementation (protection des rives, normes d'implantation et de construction, contrôle de l'affichage, etc.) seront quant à elles suffisantes. Dans d'autres cas, des mesures particulières devront être adoptées afin d'éviter que des interventions ne viennent altérer la qualité de son environnement naturel et bâti. Dans tous les cas toutefois, en tenant compte des éléments apparaissant au schéma d'aménagement et de développement, chaque site devra faire l'objet d'une analyse particulière afin de déterminer les mesures les plus appropriées pour en assurer une protection adéquate.

3.3.4.2 Les territoires d'intérêt naturel et esthétique

À l'égard des territoires d'intérêt naturel et esthétique reconnus au schéma d'aménagement et de développement, les municipalités devront prévoir des mesures particulières afin d'éviter que des interventions ne viennent altérer le caractère d'intérêt

des lieux et assurer une protection adéquate des éléments représentatifs qui les composent. Les normes prescrites devront permettre de favoriser la mise en valeur du territoire ainsi reconnu tout en préservant la qualité des paysages. Les normes pourront varier en fonction des caractéristiques propres à chacun des territoires.

Dans les territoires se caractérisant par un couvert forestier, afin de prévenir les abus qui pourraient s'avérer préjudiciables à la qualité des paysages, les municipalités devront prévoir des mesures particulières visant à contrôler le déboisement à l'intérieur de tels territoires. Les mesures de contrôle devront être applicables aux coupes forestières visant la récolte de plus du tiers des tiges de bois commercial dans un peuplement forestier lorsque le déboisement porte sur une superficie de plus de deux hectares. Les modalités d'intervention et les mesures d'exception déterminées à la section 3.2 s'appliquent en les adaptant à de tels territoires. Un déboisement plus important pourrait, selon diverses conditions, être autorisé s'il est démontré que celui-ci ne porte pas atteinte à la qualité générale du paysage ou qu'il vise à favoriser la mise en valeur d'un paysage.

Lorsqu'un territoire d'intérêt naturel et esthétique recouvre le territoire de plus d'une municipalité, la MRC de Portneuf pourra s'assurer que les interventions réglementaires des différentes municipalités concernées s'harmonisent entre elles afin d'assurer une protection adéquate à l'ensemble de ce territoire.

3.3.5 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES ET AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les municipalités comportant des sites ou des territoires d'intérêt écologique reconnus au schéma d'aménagement et de développement doivent prévoir des mesures particulières destinées à préserver les caractéristiques écologiques de ces sites ou territoires, en particulier lorsque ces derniers sont situés sur les terres de tenure privée. Il est notamment fortement recommandé de prévoir une zone de conservation et de permettre uniquement des activités en lien avec l'objectif de préserver l'intégrité du milieu naturel. Des activités récréatives légères pourraient également y être autorisées afin de favoriser l'accessibilité et la mise en valeur de tels sites. Une telle zone de conservation devra obligatoirement être déterminée à l'endroit des sites ou des territoires d'intérêt écologique faisant l'objet d'une affectation de conservation au schéma d'aménagement et de développement, en incluant les secteurs situés en zone agricole reconnus comme aire à vocation particulière en raison de leur intérêt écologique (marais Léon Provancher, réserve écologique Jules-Carpentier, tourbière Chute-Panet).

3.4 RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) détermine des mesures applicables à la protection des eaux souterraines et régit le captage de ces eaux. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de certaines mesures de protection prescrites par ce règlement, notamment celles concernant les ouvrages de captage destinés à alimenter plus de 20 personnes ou dont la capacité journalière est supérieure à 75 m³.

En complément aux mesures de protection prescrites par le Règlement sur le captage des eaux souterraines qui relèvent du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il est recommandé aux municipalités concernées par les ouvrages de captage identifiés sur la carte 7.16 ainsi qu'à tout autre ouvrage de captage alimentant plus de 20 personnes, de prévoir des mesures additionnelles destinées à protéger adéquatement la qualité de la ressource aquifère servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc. Ces mesures de protection pourront consister en l'interdiction d'implanter certaines activités ou d'implanter certains équipements ou constructions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource aquifère ou la capacité d'approvisionnement de l'ouvrage de captage. Les usages suivants devraient notamment être interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage :

- l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
- l'implantation d'une industrie ;
- un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
- un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;
- les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.) ;
- les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

Lorsque l'aire d'alimentation ou les aires de protection (bactériologique et virologique) déterminées à l'endroit de tels ouvrages de captage sont situées en tout ou en partie sur le territoire d'une autre municipalité, cette dernière devra identifier ces aires d'alimentation et de protection à l'intérieur de son plan d'urbanisme et de son règlement de zonage et y interdire les usages énumérés ci-dessus, à moins de circonstances particulières rendant problématique l'application de telles interdictions et de justifications appropriées au plan d'urbanisme de la municipalité.

SECTION IV CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

4.1 RÈGLES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

Les normes de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones inondables cartographiées par la MRC de Portneuf de même qu'aux zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence, telles qu'apparaissant à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement.

4.1.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET MODALITÉS D'APPLICATION

Au chapitre 7 portant sur les zones de contrainte, la MRC de Portneuf a déterminé plusieurs secteurs susceptibles d'être inondés et pour lesquels des mesures doivent être prises afin de mettre en œuvre la grande orientation visant à assurer la sécurité du public et à prévenir les dommages et les coûts associés aux sinistres sur le territoire. Les normes applicables à l'intérieur de ces zones sont déterminées en fonction du degré de risque, soit la zone dite de grand courant et la zone dite de faible courant.

Les zones à risque d'inondation sont catégorisées en fonction de la disponibilité des données sur les cotes de récurrence pour ces secteurs. Pour les fins d'application des normes de protection relatives aux zones à risque d'inondation, la MRC de Portneuf établit les modalités d'intervention spécifiques correspondant aux trois situations suivantes : les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence, les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence et les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence. Pour déterminer les cotes de récurrence applicables à un emplacement donné, il faut référer aux modalités d'application décrites à l'article 4.1.1.4.

4.1.1.1 Les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence

Les municipalités comportant des zones inondables cartographiées où les cotes de récurrence sont indéterminées doivent obligatoirement intégrer cette cartographie à l'intérieur de leur plan d'urbanisme et de leur règlement de zonage et adopter à l'égard de ces zones les normes minimales applicables à la zone de grand courant. Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone

inondable doivent être mesurées à l'échelle sur la carte correspondante.

4.1.1.2 Les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence

Les municipalités comportant des zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence doivent obligatoirement intégrer cette cartographie à l'intérieur de leur plan d'urbanisme et de leur règlement de zonage et adopter à l'égard de ces zones les normes minimales applicables aux zones de grand courant et de faible courant. Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone inondable doivent être mesurées à l'échelle sur la carte correspondante.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones inondables de grand courant et de faible courant pourront être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, selon les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4.1.3 et les modalités d'application décrites à l'article 4.1.1.4.

4.1.1.3 Les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées)

Les municipalités comportant des zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence doivent identifier à l'intérieur de leur plan d'urbanisme les cours d'eau ou section de cours d'eau pour lesquels des cotes de récurrence ont été déterminées. Le règlement de zonage de ces municipalités devra intégrer les cotes correspondant aux récurrences de 20 ans et de 100 ans déterminées au schéma d'aménagement et de développement pour leur territoire respectif ainsi que les normes minimales applicables aux zones de grand courant et de faible courant. Aux fins de faciliter l'application de la réglementation, il est fortement recommandé de délimiter l'aire d'application des zones à risque d'inondation lorsque celle-ci est identifiée à l'annexe cartographique.

Aux fins d'application des normes sur le terrain, la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées devra indiquer, comme condition préalable à toute intervention à l'intérieur de l'aire d'application identifiée sur les cartes de l'annexe cartographique ou, le cas échéant, aux terrains susceptibles d'être situés sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, l'obligation pour le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de fournir un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-

géomètre, selon les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4.1.3 et les modalités d'application décrites à l'article 4.1.1.4.

4.1.1.4 Modalités d'application des cotes de récurrence applicables à un emplacement donné

Pour déterminer les cotes de récurrence applicables à un emplacement donné, il faut référer aux modalités suivantes. Ces dernières varient selon que l'on se situe dans une zone inondable déterminée en bordure du fleuve Saint-Laurent ou d'une rivière.

Zone inondable déterminée en bordure du fleuve Saint-Laurent

Dans une zone inondable déterminée en bordure du fleuve Saint-Laurent, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur l'une des cartes apparaissant à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement. Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement.

Zone inondable déterminée en bordure d'une rivière

Dans une zone inondable déterminée en bordure d'une rivière, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de la rivière concernée apparaissant à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement. Il faut par la suite reporter cet emplacement sur le canal d'écoulement de la rivière à l'endroit le plus susceptible d'influencer cet emplacement². Celui-ci est déterminé en traçant une droite perpendiculaire au canal d'écoulement de la rivière, en référant à l'endroit le plus en amont de ce canal d'écoulement lorsque la rivière présente des méandres ou des sinuosités. Si cet emplacement est localisé à l'endroit d'une section numérotée figurant sur la carte ou de son prolongement, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section et identifiées sur la carte. Si l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant un facteur

² Il faut procéder de la même façon lorsqu'un emplacement est éloigné du canal d'écoulement de la rivière.

proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les sections aval et amont, en appliquant la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement ;

C_v : la cote à la section aval ;

C_m : la cote à la section amont ;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement ;

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.

4.1.2 TERMINOLOGIE

Pour les fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après:

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. Les tableaux A-1, A-2, A-3, A-4 et A-5, A-6, A-7, A-8 et A-9 de l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement indiquent les cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées pour certains segments de cours d'eau.

Coupe d'assainissement

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe jardinatoire

Consiste en l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âges apparemment différents. Elle vise à perpétuer le peuplement forestier en assurant sa régénération et sa croissance, ou à maintenir un équilibre déjà atteint, sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Immunsation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Superficie au sol

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Zone à risque d'inondation

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. La zone à risque d'inondation est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation identifiés sur les cartes incluses à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

4.1.3 AUTORISATION PRÉALABLE

La réglementation d'urbanisme des municipalités doit stipuler qu'à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation, quiconque désire implanter une nouvelle construction, procéder à un agrandissement visant à augmenter la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations ou à une transformation d'une construction existante, effectuer une addition de bâtiments, un changement d'usage ou d'utilisation du sol ou procéder à des travaux de déblai ou remblai doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

Dans le cas d'une zone à risque d'inondation déterminée à l'aide de cotes de récurrence (non cartographiée), un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et comprendre les spécifications suivantes :

- 1) les limites du terrain;
- 2) la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3) le tracé des limites de la zone à risque d'inondation, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents;
- 4) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5) les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain depuis l'entrée en vigueur d'un règlement interdisant de tels travaux³ en raison de son caractère inondable et qu'à cette fin les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) aucun avis d'infraction n'a été signifié pour du remblai illégal sur ledit terrain;
- 2) le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement pour ledit terrain;
- 3) le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents.

4.1.4 NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE DE GRAND COURANT

4.1.4.1 Territoire d'application

Les normes de la présente sous-section s'appliquent à l'ensemble des zones inondables cartographiées au schéma d'aménagement et de développement où les cotes de récurrence sont indéterminées, de même que dans les zones inondables représentées à l'aide des cotes de récurrence, identifiées à l'annexe cartographique et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 20 ans.

3 Il s'agit ici du premier règlement de zonage municipal jugé conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf et à son document complémentaire ou, le cas échéant, du présent schéma d'aménagement.

4.1.4.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants:

- 1) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; les mesures d'immunisation prévues à l'article 4.1.7 devront être appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 2) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- 3) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement interdisant les nouvelles implantations;
- 4) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages déjà existants, à la condition d'être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*;
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, incluant les chemins de ferme;
- 9) les travaux de drainage des terres;

-
- 10) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- 12) les constructions, ouvrages ou travaux autorisés à titre exceptionnel par la MRC dans le cadre d'une dérogation à une prohibition ou à une norme intégrée à l'intérieur du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement, selon les modalités prévues à cet effet à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La sous-section 4.1.8 du document complémentaire indique les interventions ayant été autorisées par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation;
-
- Mod. 2018, règl. 381, a. 4.1
- 13) un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel qui ne soit pas rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie cumulative maximale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 30 m²;
- 14) une piscine ne nécessitant aucun déboisement. Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et les matériaux d'excavation résultant des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- 15) les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages existants ou autorisés. Le remblai doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- 16) les bâtiments et usages temporaires installés hors de la période de crue printanière dont la mise en place est autorisée suivant les modalités prescrites par la municipalité. Ces bâtiments et usages ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion; toutefois la municipalité doit se réserver

le droit de commander en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

4.1.5 NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT

4.1.5.1 Territoire d'application

Les normes de la présente sous-section s'appliquent dans les zones inondables représentées à l'aide des cotes de récurrence, identifiées à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement, n'étant pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 100 ans.

4.1.5.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de faible courant, les travaux permis par mesure d'exception dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 4.1.4.2, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 4.1.7 de la présente section;
- 2) les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;
- 3) l'abattage d'arbres est interdit, à l'exception de la coupe d'assainissement, de la coupe jardinoire et de la coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

4.1.6 NORMES D'EXCEPTION VISANT LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

4.1.6.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée

aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 4.1.7 de la présente section.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale est autorisé dans les cas suivants:

- 1) un agrandissement s'appuyant entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire;
- 2) un agrandissement qui excède d'au plus 50% l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction uniquement dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence, aux conditions suivantes:
 - la structure faisant l'objet de l'agrandissement est réalisée sur pilier;
 - le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus de la cote de récurrence centennale;
 - le bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est adéquatement immunisé selon les normes de l'article 4.1.7.

4.1.6.2 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les normes d'immunisation prescrites à l'article 4.1.7 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite au schéma d'aménagement et de développement.

4.1.6.3 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite au schéma d'aménagement et de développement:

- 1) le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation; la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;

MRC DE PORTNEUF

- 2) la construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité;
- 3) la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 4.1.7;
- 4) les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;
- 5) la demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants:
 - les limites du terrain;
 - la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

4.1.6.4 Travaux relatifs à une voie de circulation

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

4.1.7 NORMES D'IMMUNISATION

Lorsque les normes édictées dans la présente section prévoient l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

- d) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- e) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel habilité en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à:
- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. Il doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis les exigences énumérées aux paragraphes précédents.

- f) Dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, le remblayage doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à $33^{1/3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.1.8 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA MRC DE PORTNEUF DANS LE CADRE D'UNE DÉROGATION

Aj. 2018, règl. 381, a. 4.2

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 4.1.4, certaines constructions ainsi que certains ouvrages et travaux peuvent être autorisés à titre exceptionnel par la MRC à l'intérieur de la zone inondable de grand courant conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1).

Pour faire l'objet d'une dérogation, l'intervention projetée doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1) L'intervention est admissible à une dérogation en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 2) La réalisation de l'intervention n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral;
- 3) L'intervention projetée satisfait aux cinq critères d'acceptabilité d'une dérogation en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement apparaissant à l'annexe 2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

4.1.8.1 Dérogations accordées par la MRC de Portneuf

Les constructions, ouvrages et travaux suivants ont été autorisés par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation aux normes relatives aux zones à risque d'inondation de grand courant :

- 1) Élargissement de la rampe d'accès de la caserne incendie de la Municipalité de Rivière-à-Pierre située au 834, rue Principale à Rivière-à-Pierre (lot 5 223 379) :

Les travaux consistent plus particulièrement à construire une plate-forme en béton d'une superficie de 44,7 mètres carrés (4,88 m x 9,15 m) permettant aux véhicules d'urgence d'accéder à la caserne incendie. Ces travaux nécessitant de l'excavation et du remblai en zone inondable de grand courant sont réalisés en contiguïté avec la rampe d'accès existante ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère

du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en 2011.

- 2) Stabilisation du talus riverain de la rivière Sainte-Anne en amont du pont Tessier, sur le territoire de la ville de Saint-Raymond :

Les travaux consistent plus particulièrement à procéder à la stabilisation de deux segments du talus riverain de la rivière Sainte-Anne situé en amont du pont Tessier sur les lots 4 937 233, 4 937 234, 4 937 235 et 4 937 347. Les travaux seront effectués sur une longueur totalisant environ 138 mètres et incluront la reconstruction de la digue anti-inondation présente au haut du talus. Dans le cadre des travaux, une section de la digue sera légèrement rehaussée et du remblai sera effectué derrière la crête existante du talus riverain. Les travaux envisagés sont situés dans une zone à risque d'inondation déterminée au schéma d'aménagement et de développement et requièrent l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Aj. 2020, règl. 395, a. 4.1

4.2 RÈGLES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

4.2.1 CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risque de mouvement de terrain identifiées sur la carte 7.14 de l'annexe cartographique. Les municipalités concernées par les zones de mouvement de terrain ainsi reconnues au schéma d'aménagement et de développement doivent intégrer les normes minimales édictées en vertu de la présente section à l'intérieur de leur règlement de zonage et reproduire les limites des différentes zones à risque sur leur plan de zonage. Les municipalités concernées par ces zones à risque devront également identifier ces dernières à leur plan d'urbanisme et préciser les objectifs de protection qu'elles préconisent à cet égard.

4.2.2 TERMINOLOGIE

Pour les fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus situé dans les zones à risque de mouvement de terrain cartographiées sur la carte 7.14, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

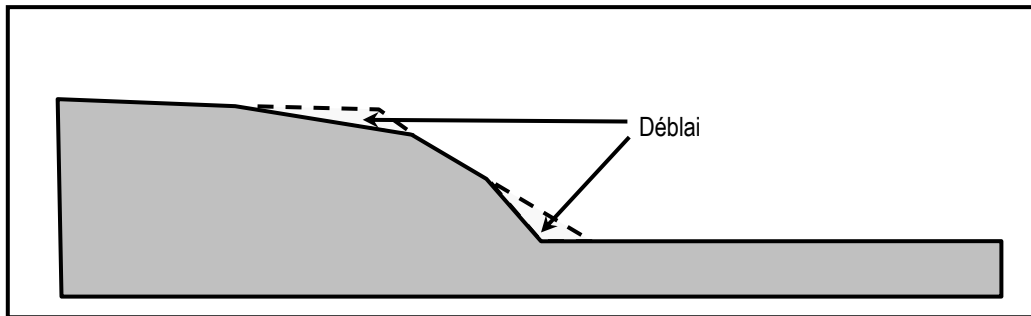


Figure 1 : Croquis d'un déblai

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

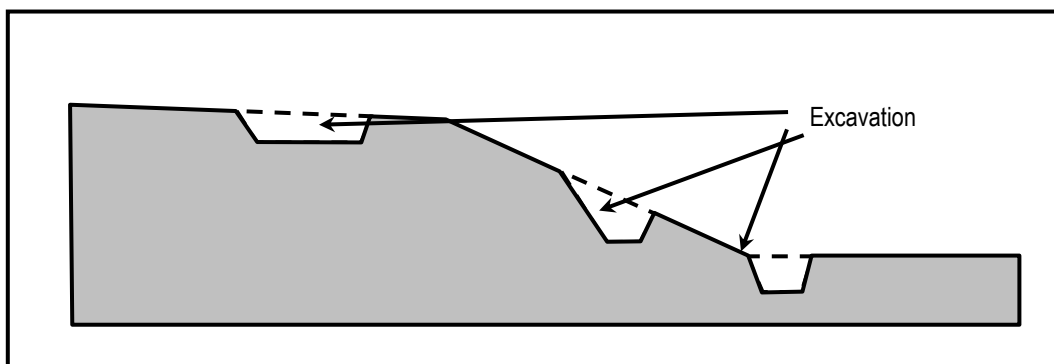


Figure 2 : Croquis d'une excavation

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer en degré ou en pourcentage. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle du talus alors que la valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (largeur du talus). Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Mesure préventive

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Site

Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Zone d'étude

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

4.2.3 CLASSIFICATION DES NORMES ET MODALITÉS D'APPLICATION

Les normes minimales applicables aux zones à risque de mouvement de terrain varient selon le niveau de risque et se divisent en trois catégories, soit les normes des classes I, II et III définies ci-après.

4.2.3.1 Normes de la classe I

Les normes de la classe I s'appliquent dans les zones à risque élevé ou moyen où l'on retrouve un talus répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%);
- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) **avec cours d'eau à la base.**

En l'absence d'information précise sur le talus, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent, il faut appliquer les normes de la classe I.

4.2.3.2 Normes de la classe II

Les normes de la classe II s'appliquent dans les zones à risque moyen où l'on retrouve un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) **sans cours d'eau à la base.**

En l'absence d'information précise sur le talus, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent, il faut appliquer les normes de la classe I.

4.2.3.3 Normes de la classe III

Les normes de la classe III s'appliquent aux zones à risque faible identifiées sur la carte 7.14 de l'annexe cartographique. En présence d'un talus ou de la proximité d'un talus répondant aux critères énumérés aux normes de la classe I ou II, il faut référer aux normes applicables aux dites classes.

4.2.4 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le tableau 1.5 détermine les normes minimales à respecter dans les zones à risque de mouvement de terrain reconnues au schéma d'aménagement et de développement. Il est à noter que dans les zones à risque hypothétique, aucune restriction ne s'applique aux constructions, ouvrages et travaux à réaliser à l'intérieur de telles zones.

4.2.5 MESURES D'EXCEPTION APPLICABLES AUX INTERVENTIONS FAISANT L'OBJET D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE





Malgré les normes minimales prescrites au tableau 1.5, toute intervention peut être autorisée à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain si une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 1.6 est produite. Les exigences varient selon le type d'intervention qui doit être réalisé.

4.3 NORMES MINIMALES APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UN TALUS À FORTE PENTE (SECTEURS NON CARTOGRAPHIÉS)




Sur un terrain possédant un talus dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20° (36,4%) sur une distance verticale de plus de 5 mètres (talus à forte pente), les normes de la classe II apparaissant au tableau 1.5 s'appliquent.

Malgré les normes minimales prescrites au tableau 1.5, toute intervention peut être autorisée dans un talus à forte pente ou sa bande de protection si une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 1.6 est produite. Les exigences varient selon le type d'intervention qui doit être réalisé.

Tableau 1.5 : Normes minimales applicables aux zones à risque de mouvement de terrain

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	CLASSE I (Voir modalités décrites à l'article 4.2.3.1)	CLASSE II (Voir modalités décrites à l'article 4.2.3.2)	CLASSE III (Voir modalités décrites à l'article 4.2.3.3)
TOUTES LES INTERVENTIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	N/A
BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit 
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN ¹ (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UN OUVRAGE AGRICOLE)			
BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS ² (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS, D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	
BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	
INFRASTRUCTURE ³ (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	

MRC DE PORTNEUF

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	CLASSE I <i>(Voir modalités décrites à l'article 4.2.3.1)</i>	CLASSE II <i>(Voir modalités décrites à l'article 4.2.3.2)</i>	CLASSE III <i>(Voir modalités décrites à l'article 4.2.3.3)</i>
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ PISCINE CREUSÉE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme	Interdit

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	CLASSE I <i>(Voir modalités décrites à l'article 4.2.3.1)</i>	CLASSE II <i>(Voir modalités décrites à l'article 4.2.3.2)</i>	CLASSE III <i>(Voir modalités décrites à l'article 4.2.3.3)</i>
ABATTAGE D'ARBRES⁶ (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)	Interdit : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	Interdit dans les talus à forte pente visés à l'article 4.3	Aucune norme
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme	Interdit

- 1) Dans les zones de classe I et II, si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 2) Dans les zones de classe I et II, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3) Dans les zones de classe I et II, si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 4) Dans les zones de classe I et II, les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
- 5) Dans les zones de classe I et II, les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. Exemples d'intervention visés par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).
- 6) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation dans les zones de classe I et II, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

☼ À cause de l'imprécision de la délimitation des zones de classe I et II sur la carte des zones de mouvement de terrain (carte 7.14) apparaissant à l'annexe cartographique, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes des zones de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

Tableau 1.6 : Exigences relatives à l'expertise géotechnique selon le type d'intervention

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
<p>BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT SUR UN MÊME LOT (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UN OUVRAGE AGRICOLE)</p> <p>INFRASTRUCTURE¹ (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</p> <p>BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
<p>TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS</p>	<p>Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> • le degré de stabilité actuelle du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : <ul style="list-style-type: none"> • que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

- 1) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

SECTION V : CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

5.1 OBJET

La *Loi sur la qualité de l'environnement* encadre l'implantation et l'exploitation de certains immeubles et de certaines activités susceptibles de constituer un risque ou une nuisance par le biais de ses divers règlements d'application. Elle assujettit la plupart de ces immeubles et activités à caractère contraignant à l'obtention d'un certificat d'autorisation, celui-ci obligeant le propriétaire à respecter différentes normes d'implantation. Certaines d'entre elles visent à maintenir une distance minimale avec les utilisations du sol environnantes.

Cette réglementation vise la réduction à la source des nuisances et des risques associés à la présence de certaines activités humaines; aucune prescription n'est établie à l'égard des usages susceptibles de s'implanter à proximité. À titre d'exemple, un lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles est soumis à l'obligation de respecter une certaine distance par rapport à une habitation. À l'inverse, l'habitation n'est soumise à aucune réglementation et peut s'approcher impunément de la source de nuisance, ce qui inévitablement entraînera des conflits d'usage.

Afin de limiter les impacts découlant de la proximité d'usages incompatibles, il convient d'introduire le principe de la réciprocité à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme. Ce principe consiste à appliquer le cadre normatif établi à l'intention d'un usage potentiellement contraignant, à tout usage désirant s'implanter à proximité. À titre d'exemple, si une activité industrielle s'est implantée en respectant une distance déterminée par rapport à une habitation, toute résidence sera dorénavant interdite à l'intérieur de ce périmètre établi autour de l'activité industrielle.

Parallèlement, dans le but de limiter les nuisances associées à la présence d'autres activités et usages à caractère contraignant, le présent cadre normatif prévoit leur localisation à l'intérieur d'aires spécifiques. Il prévoit également la mise en place de zones tampon afin de limiter les impacts visuels de certaines activités. Enfin, des conditions sont prescrites à l'égard de l'émission de permis de construction pour certains cas particuliers.

5.2 TERMINOLOGIE

Pour les fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après:

Autre usine, industrie ou équipement avec impact

Usine, industrie ou équipement visé aux sections X à XVIII et XX à XXIX du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, à l'exception d'un brûleur conique.

Cimetière automobiles

Lieu où sont entreposées à l'extérieur plus de 50 carcasses d'automobiles de manière continue.

Habitation

Toute construction destinée à abriter et loger des êtres humains, tant de manière permanente qu'occasionnelle.

Immeuble recevant du public

Pour les fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments suivants sont considérés comme des immeubles recevant du public:

- a) une institution d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- b) un temple religieux;
- c) un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;
- d) un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;
- e) une colonie de vacances;
- f) un établissement hôtelier ou touristique détenteur d'un permis d'exploitation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- g) un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);
- h) un commerce de vente au détail ou un établissement lié au secteur des services.

Immeuble de récréation et de plein air

Pour les fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments suivants sont considérés comme des immeubles de récréation et de plein air:

- a) un parc municipal;
- b) un terrain de golf;

- c) un centre de ski alpin;
- d) une base de plein air, un centre d'interprétation de la nature ou une réserve écologique;
- e) une plage publique ou une marina.

Lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles

Tout endroit où sont entreposés des matières dangereuses résiduelles. Il peut s'agir d'un entreposage effectué sur le lieu même de production, dans la mesure où un minimum de 100 kg de matières dangereuses résiduelles est produit mensuellement et plus de 200 kg sont entreposés en même temps. Il peut également s'agir d'un centre de transfert destiné à accumuler les matières dangereuses résiduelles en attente de leur transfert vers un centre d'élimination autorisé.

Usine de béton bitumineux

Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé "asphalte" et destiné principalement au revêtement des chaussées.

5.3 IDENTIFICATION DES LIEUX OU IMMEUBLES GÉNÉRANT DES CONTRAINTES

Les municipalités doivent identifier, à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, les lieux et immeubles générant des contraintes sur leur territoire, et intégrer à l'intérieur de leur règlement de zonage les normes minimales prescrites à la présente section.

5.4 NORMES MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ D'UNE SOURCE DE CONTRAINTES

Les sources de contraintes identifiées au tableau 1.7 sont régies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés sous son empire et doivent faire l'objet d'un rayon de protection. Les municipalités doivent appliquer la réciprocité des normes en intégrant à leur règlement de zonage les normes minimales contenues au tableau 1.7 qui assujettit toute habitation, tout immeuble recevant du public ou tout immeuble de récréation au respect des distances qui y sont prévues.

Précisons que la distance à respecter à l'égard d'un lieu d'élimination des matières résiduelles ou d'un site d'extraction se calcule à partir des limites de l'aire d'exploitation telle que décrite au certificat d'autorisation émis par le ministère. En l'absence d'autorisation gouvernementale, le rayon de protection est déterminé en fonction de l'aire en exploitation au moment de la demande. Dans le cas où l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière a obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les carrières et sablières*, les distances édictées pour l'implantation d'usages à proximité peuvent être réduites.

Dans certains cas où la réciprocité serait difficilement applicable et afin de tenir compte de certaines situations particulières, l'adoption de normes inférieures à celles prescrites sera permise dans la mesure où elle fait l'objet de justifications au plan d'urbanisme de la municipalité concernée.

Tableau 1.7 : Distances minimales à respecter pour l'implantation d'une habitation ou de certains immeubles par rapport à des sources de contraintes

SOURCES DE CONTRAINTES	HABITATION	IMMEUBLE RECEVANT DU PUBLIC	IMMEUBLE DE RÉCRÉATION
<i>LIEU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</i>			
Lieu d'enfouissement sanitaire (Règlement sur les déchets solides, art. 26,27)	200 m	200 m	150 m
Incinérateur (Règlement sur les déchets solides, art. 68)	200 m	200 m	150 m
Lieu de récupération de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 69)	200 m	200 m	150 m
Usine de compostage de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 80)	300 m	300 m	150 m
Usine de pyrolyse (Règlement sur les déchets solides, art. 83)	200 m	200 m	150 m
Dépôt en tranchée de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 95)	500 m	500 m	300 m
Poste de transbordement de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 103)	200 m	200 m	150 m
<i>EXTRACTION DES RESSOURCES MINÉRALES</i>			
Carrière (Règlement sur les carrières et sablières, art. 10 & 11)	600 m	600 m	600 m
Sablière (Règlement sur les carrières et sablières, art. 10 & 11)	150 m	150 m	150 m
<i>TRAITEMENT DES EAUX USÉES</i>			
Lieu de traitement des boues (Directive sur la gestion des boues de fosses septiques, art. 5.3.2 et 5.4.2.1.1)	500 m	500 m	500 m
Étang d'épuration	150 m	150 m	150 m
<i>MANIPULATION ET ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES</i>			
Fabrique de pâtes et papiers et lieu de gestion des déchets (Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, art. 112)	200 m	200 m	150 m
Lieu de traitement, d'élimination et de recyclage de matières dangereuses résiduelles (Règlement sur les déchets dangereux, art. 21)	300 m	300 m	300 m
Entreposage de matières dangereuses résiduelles sur le lieu même de production (Règlement sur les déchets dangereux, art. 17)	100 m	100 m	300 m
Centre de transfert de matières dangereuses résiduelles (Règlement sur les déchets dangereux, art. 26)	300 m	300 m	300 m
Usine de béton bitumineux (Règlement sur les usines de béton bitumineux, art. 8, 9)	300 m	150 m	150 m
Autre usine, industrie ou équipement (Règlement sur la qualité de l'atmosphère)	200 m	200 m	200 m

5.5 RÈGLE GÉNÉRALE APPLICABLE AUX CIMETIÈRES AUTOMOBILES

Les règlements de zonage municipaux doivent préciser les zones où les cimetières automobiles sont autorisés sur leur territoire et prescrire des normes d'implantation particulières visant à éloigner ce type d'usage des habitations voisines et des lacs et cours d'eau ainsi qu'à les dissimuler des voies publiques.

5.6 NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS OU PRÉSENTANT UN RISQUE DE CONTAMINATION

5.6.1 IDENTIFICATION

Les municipalités doivent identifier à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, les terrains contaminés ou présentant un risque de contamination par les activités industrielles, commerciales ou autres. Ces derniers ont été identifiés à la section 7.3.1.1 du schéma d'aménagement et de développement.

5.6.2 NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE

La réalisation de tout projet sur un terrain contaminé ou présentant un risque de contamination doit faire l'objet d'une expertise environnementale. Les recommandations de l'expert devraient constituer une condition à l'émission de tout permis de construction sur ces sites.

5.7 CONSTRUCTION SUR LES LIEUX DÉSAFFECTÉS D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les municipalités doivent identifier à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, les lieux désaffectés d'élimination des matières résiduelles identifiés au schéma d'aménagement et de développement ou identifiés suite à son adoption.

Aucune construction ne peut être effectuée sur un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans avoir obtenu la permission écrite du ministre du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les municipalités doivent informer le ministère de tout projet sur ces sites.

5.8 AIRE SPÉCIFIQUE D'IMPLANTATION

Les usages suivants devront être autorisés uniquement à l'intérieur d'une zone industrielle ou d'une zone qui leur soit spécifiquement réservée à cet effet :

- Lieu d'élimination des matières résiduelles;
- Lieu de traitement, de recyclage et d'élimination de matières dangereuses résiduelles;
- Centre de transfert de matières dangereuses résiduelles;
- Lieu de traitement des boues.

5.9 NORMES RELATIVES À L'INSTAURATION DE MESURES D'ATTÉNUATION EN BORDURE DE L'AUTOROUTE FÉLIX-LECLERC (40)

En bordure de l'autoroute Félix-Leclerc (40), afin de prévenir les impacts sonores, la réglementation d'urbanisme devra prévoir des dispositions réglementaires pour toute nouvelle zone vouée à des fins résidentielles, institutionnelles et récréatives directement adjacentes à l'autoroute ou pour l'ouverture de nouveaux développements destinés à de telles fins à l'intérieur des zones déjà existantes. Ces dispositions devront prévoir des mesures d'atténuation de type talus, écran antibruit ou bande de végétation propice à assurer un niveau sonore adéquat.

5.10 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION OU À PROXIMITÉ DES SITES D'EXTRACTION

5.10.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans le cadre de leur réglementation d'urbanisme, les municipalités doivent assujettir l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

5.10.2 LA RÉCIPROCITÉ DES NORMES

Afin de limiter les impacts liés aux activités d'extraction et réduire les conflits occasionnés par la proximité d'usages incompatibles, les règlements d'urbanisme des municipalités doivent prévoir des normes visant à contrôler l'implantation de nouveaux usages à proximité des carrières et des sablières en opération ou d'un site d'exploitation projeté ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. À moins de circonstances particulières, l'implantations de nouveaux usages à proximité de tels sites d'extraction devrait respecter les distances minimales apparaissant à l'intérieur du tableau 1.7.

5.10.3 DROITS ACQUIS

Les règlements d'urbanisme des municipalités devront préciser les modalités de droits acquis applicables à l'égard des sites d'extraction dérogatoires sur leur territoire.

5.11 L'INSTAURATION DE ZONE TAMPON À LA FRANGE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Les municipalités devront prévoir à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme l'instauration d'une zone tampon en bordure de tout espace industriel contigu à une zone résidentielle ou à un usage du groupe « *habitation* » existant ou prévu à la réglementation d'urbanisme de manière à éviter les situations conflictuelles issues de la proximité d'usages incompatibles. Les municipalités devront assurer un contrôle de l'utilisation du sol à l'intérieur de cette zone tampon en y interdisant toute construction et en réservant ces espaces à l'aménagement exclusif d'espaces verts.

La zone tampon doit être établie sur le terrain de l'immeuble industriel le long de la ligne de terrain où s'exerce l'usage résidentiel et aménagée de manière à créer un écran visuel continu dont la largeur doit être établie en tenant compte des répercussions environnementales susceptibles d'être engendrées par les activités industrielles. Les municipalités devront prévoir un délai pour l'aménagement de ces zones tampons et voir au maintien de celles-ci, tant et aussi longtemps que l'usage industriel sera adjacent à l'usage habitation.

5.12 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ESPACES INDUSTRIELS

Dans les zones nécessitant l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur, la réglementation d'urbanisme des municipalités doit comporter des dispositions visant à assurer la sécurité publique et à maintenir la qualité visuelle au pourtour de l'aire d'entreposage. À cet égard, les municipalités doivent régir la localisation des aires d'entreposage extérieur sur le terrain et prescrire des normes relatives au type d'entreposage autorisé et au type d'aménagement requis à son pourtour pour atténuer les nuisances associées à cette activité.

5.13 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

La réglementation d'urbanisme des municipalités doit prescrire des normes relatives à l'aménagement des aires de chargement et de déchargement dans les espaces industriels, institutionnels, commerciaux et de service de manière à assurer la sécurité des manœuvres sur le site et une circulation routière sécuritaire à ses abords. Les municipalités doivent à cet égard établir la localisation des aires de chargement et de déchargement sur le terrain, de même que toute autre spécification permettant l'atteinte des objectifs de sécurité.

SECTION VI: RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 OBJET DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions de la présente section consistent principalement à édicter des règles destinées à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant des installations d'élevage, de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole. À cette fin, la présente section intègre les paramètres gouvernementaux visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, en procédant aux adaptations requises et en tenant compte de certaines préoccupations particulières.

La présente section intègre également diverses modalités visant à encadrer et à régir le développement de la production porcine à l'intérieur de la zone agricole de la MRC de Portneuf.

Les normes de la présente section ne portent pas sur les éléments relatifs à la pollution de l'eau ou à la capacité de support des sols qui relèvent de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Une municipalité qui désire prévoir des exigences additionnelles à celles prescrites dans la présente section devra démontrer que de telles mesures respectent les objectifs énoncés au schéma d'aménagement et de développement. Ces dernières devront faire l'objet de justifications appropriées, chercher à résoudre une problématique particulière dans un secteur bien circonscrit de la zone agricole et s'avérer une solution appropriée pour assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

6.1.2 AIRE D'APPLICATION

Les règles prescrites à l'intérieur de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ces normes ne s'appliquent pas en zone blanche à moins qu'il en soit spécifié autrement dans la réglementation d'urbanisme des municipalités. Il est fortement

recommandé d'appliquer ces normes à l'intérieur du territoire faisant partie de l'affectation agro-forestière. À l'égard de ce dernier territoire toutefois, les normes pourront être différentes s'il est démontré qu'elles visent à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages.

6.1.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

Aire résidentielle protégée

Abrogé 2012, règl. 339, a. 6.4

Chemin public

Voie destinée à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

Engraissement

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En terme d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Établissement à forte charge d'odeur

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 1.13) relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés pour l'application de ces normes sont identifiés dans le tableau ci-après.

Tableau 1.8 : Liste des immeubles protégés reconnus pour chacune des municipalités

MUNICIPALITÉ	IMMEUBLE PROTÉGÉ ¹	CATÉGORIE
Deschambault-Grondines	Auberge Chemin du Roy La Maison Deschambault Le Chavigny Hotel Au Vieux Bardeau Manoir du Boulevard Le Normandin L'Arrêt Stop	Établissement d'hébergement et/ou de restauration
	Anse de la Chevrotière (incluant le Moulin de la Chevrotière)	Site patrimonial
	Souvenirs d'Amérique et BRIT (bâtiments seulement)	Autres commerces ou lieux potentiels
Donnacona	Chalet du Centre de golf des Écureuils	Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf
Neuville	Camping L'Égaré Camping Riv-O-Pom.	Terrain de camping
Pont-Rouge	Camping Un Air d'été	Terrain de camping
	Chalet du Club de golf Pont-Rouge	Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf
	Restaurant l'Ambiance Érablière Mart-L enr	Établissement de restauration
	Maison Déry	Site patrimonial
Portneuf	Camping Panoramique	Terrain de camping
Saint-Alban	Parc des chutes (comprenant le site de la maison du Gardien et l'ancienne centrale hydro-électrique)	Parc municipal
	Chalet du club de golf des Pins	Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf
Saint-Basile	Chalet du club de golf Le Grand Portneuf	Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf
	Centre Évangélique Eastern Ontario	Temple religieux
	Érablière La Bonne Fourchette	Établissement de restauration
Saint-Raymond	Camping Nature-Détente	Terrain de camping
	Chapelle du rang Saguenay	Temple religieux
	Club de vol à voile (bâtiment de service)	Autres commerces ou lieux potentiels
Saint-Ubalde	Restaurant-Motel Le Cavro	Établissement d'hébergement et/ou de restauration

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maternité

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En terme d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Naisseur-finiisseur

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Périmètre d'urbanisation

Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines, mais à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Pouponnière

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Superficie maximale de plancher

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est

mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

6.2.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1.11 apparaissant à l'article 6.6.1.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 1.12 apparaissant à l'article 6.6.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 1.13 apparaissant à l'article 6.6.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 1.14 apparaissant à l'article 6.6.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau 1.15 apparaissant à l'article 6.6.5 détermine la valeur de ce paramètre.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 1.16 apparaissant à l'article 6.6.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 1.17 apparaissant à l'article 6.6.7 précise la valeur de ce facteur.

$$DISTANCE SÉPARATRICE = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

6.2.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$DISTANCE SÉPARATRICE = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Tableau 1.9 : *Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

6.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES A L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 1.10. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (*autre que celle de l'exploitant*), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Tableau 1.10 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distances séparatrices	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

6.3 MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés identifiés à l'endroit du site patrimonial de l'Anse de la Chevrotière à Deschambault et du parc des Chutes à Saint-Alban, les distances se mesurent à partir du périmètre de l'espace correspondant à ces derniers.

6.4 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

6.4.1 MARGES DE REcul APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcin, la distance minimale applicable par rapport à l'emprise d'un chemin public est déterminée par le calcul des distances séparatrices, c'est-à-dire en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G en utilisant pour le paramètre G un facteur de 0,5 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier solide et un facteur de 1,0 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier liquide. Pour déterminer les paramètres B à F, il faut référer aux modalités prévues à l'article 6.2.

Les marges de recul édictées en vertu du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une conversion ou d'un remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage existante au 6 novembre 2002.

6.4.2 OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE HAIE BRISE-VENT LORS DE L'IMPLANTATION DE CERTAINS TYPES D'ÉLEVAGE

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, les municipalités doivent prévoir, à l'intérieur de leur règlement de zonage, des dispositions visant l'obligation d'aménager une haie brise-vent autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 1.13) est égal ou supérieur à 1,0. Ces dispositions doivent notamment régir les aspects suivants :

- Prévoir l'obligation de fournir un plan d'aménagement de la haie brise-vent lors de la demande de permis de construction;
- Préciser le délai maximal pour la réalisation des travaux;
- Déterminer la localisation, la largeur et la composition de la haie brise-vent;
- Préciser les modalités reliées à la préparation du sol, à la mise en terre des plants ainsi qu'à l'entretien de la haie brise-vent;

- Prévoir, s'il y a lieu, les mesures d'exception nécessaires pour tenir compte des situations particulières reliées au site.

À ces fins, il est fortement recommandé aux municipalités d'intégrer le détail du cadre normatif apparaissant à l'intérieur du règlement de contrôle intérimaire (numéro 254) adopté par la MRC de Portneuf.

6.4.3 INTERDICTION D'IMPLANTER DES ÉTABLISSEMENTS À FORTE CHARGE D'ODEUR À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS CORRIDORS TOURISTIQUES

Les règlements de zonage des municipalités concernées doivent interdire les établissements à forte charge d'odeur à l'intérieur des territoires désignés ci-après :

- 1° Dans l'espace compris entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne imaginaire établie à 600 mètres au nord de l'emprise de la route 138, sans toutefois qu'une telle interdiction ne s'applique au nord de l'emprise de l'autoroute Félix Leclerc (40) ;
- 2° Dans un corridor de 300 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux de chaque côté de la rivière Jacques-Cartier ;
- 3° Dans un corridor de 300 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux de chaque côté de la rivière Sainte-Anne ;
- 4° Dans le territoire d'intérêt naturel et esthétique déterminé à l'endroit du bassin hydrographique de la rivière Bras-du-Nord.

6.4.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN SUR FUMIER LIQUIDE

6.4.4.1 Distances séparatrices applicables à l'égard d'un périmètre d'urbanisation

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide doit à l'égard d'un périmètre d'urbanisation respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées à l'article 6.2 en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur de 3,0 (au lieu de 1,5).

6.4.4.2 Distances séparatrices applicables à l'égard d'une aire résidentielle protégée

Abrogé 2012, règl. 339, a. 6.5

6.4.4.3 Superficie maximale de plancher applicable

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies ci-après pour chaque catégorie d'élevage :

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher (en mètres carrés)
Engraissement (2 500 porcs ou 500 UA)	2 500 m ² (0.9m ² /porc)
Maternité (450 truies ou 112,5 UA)	1 575 m ² (3.5m ² /porc)
Pouponnière (2000 porcelets ou 120 UA)	800 m ² (0.4m ² /porc)
Naisseur-finiisseur (270 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427,5 UA)	3 024 m ² (5,2m ² /truies, 0.9m ² /porc)

6.5 DROITS ACQUIS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les règlements de zonage municipaux doivent reconnaître l'existence de droits acquis applicables aux unités d'élevage dérogatoires aux distances séparatrices en intégrant les normes édictées ci-après :

6.5.1 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

6.5.1.1 Dispositions générales

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Dans le cas où une unité d'élevage est dérogoaire à la marge de recul prescrite à l'article 6.4.1, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants mais à la condition de ne pas augmenter la dérogoation quant à la marge de recul applicable en vertu du présent règlement.

6.5.1.2 Dispositions particulières

Malgré l'application de l'article 6.5.1.1, une unité d'élevage dérogoaire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la loi si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
- 3° L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogoation quant à l'application des distances séparatrices;
- 4° Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 6.2 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;

- 5° Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;
- 6° L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 1.13) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

- 1° Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
- 2° Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 6.4.2. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

6.5.2 ABANDON OU INTERRUPTION DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsqu'une unité d'élevage déroge aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1^o Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 1.13) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (tableau 1.14). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 2^o Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
- l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 1.13) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (tableau 1.14) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Un usage est réputé, abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

6.5.3 RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui

contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- la reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre;
- les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6.5.4 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées

- 1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 1.13) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (tableau 1.14). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- 2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
- l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 1.13) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (tableau 1.14) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

6.6 PARAMÈTRES RELATIFS AUX CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES

6.6.1 LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Le nombre d'unités animales varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux et est déterminé à l'intérieur du tableau 1.11. Aux fins d'interprétation et d'application de ce paramètre, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

- 1° Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau 1.11, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale ;
- 2° Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau 1.11, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage ;
- 3° Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de

recourir au tableau 1.11. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenus simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage.

Tableau 1.11 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Verrats	3
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

6.6.2 DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

La distance de base est déterminée en fonction du nombre d'unités animales déterminé au paramètre A et apparaît à l'intérieur du tableau 1.12.

Tableau 1.12 : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

MRC DE PORTNEUF

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

MRC DE PORTNEUF

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

6.6.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Le paramètre C détermine une valeur correspondant au potentiel d'odeur généré pour chaque groupe ou catégorie d'animaux. Ces valeurs sont établies à l'intérieur du tableau 1.13. Pour les espèces animales n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Tableau 1.13 : *Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)*

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/ gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

6.6.4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

La valeur du paramètre D varie selon le mode de gestion des fumiers et le groupe ou la catégorie d'animaux. Elle est déterminée à l'intérieur du tableau suivant :

Tableau 1.14 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

6.6.5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Le paramètre E détermine les valeurs à utiliser selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Ces valeurs sont présentées à l'intérieur du tableau 1.15. Il faut considérer ici le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet le paramètre E correspond à 1.

Tableau 1.15 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation ² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

- 2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

6.6.6 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

F₁ : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F₂ : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F₃ : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation

Les valeurs de F₁ et F₂ à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau 1.16. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F₁ a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F₂ a une valeur de 1.

Tableau 1.16 : Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

6.6.7 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

La valeur de ce facteur dépend du type d'unité de voisinage considéré, soit : une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation. Les valeurs sont établies dans le tableau 1.17 :

Tableau 1.17 : Valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

SECTION VII: LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS

La MRC introduit des règles générales visant à restreindre les accès au réseau routier supérieur et à assurer un aménagement sécuritaire des accès. L'objectif sous-jacent à l'adoption de telles règles vise la préservation de l'intégrité fonctionnelle des systèmes routiers majeurs.

En matière de gestion des corridors routiers, la MRC de Portneuf intervient sur la base des affectations du sol en bordure du réseau supérieur en déterminant les usages compatibles avec la fonction attribuée à ces routes. Dans le but de freiner l'urbanisation en rive le long du réseau routier supérieur et sécuriser celui-ci, des normes minimales d'espacement entre les accès privés ont été définies. Aux fins d'atténuer les nuisances occasionnées aux résidents riverains par la circulation routière et d'assurer aux automobilistes suffisamment d'espace de manoeuvre pour s'engager sur la route en marche avant en toute sécurité, la MRC détermine des marges de recul qui font en sorte que le bâtiment à implanter soit plus éloigné de la ligne d'emprise de la route. La MRC adopte également des normes conditionnant la largeur des entrées privées en bordure du réseau supérieur.

L'application de ces mesures d'intervention comporte cependant certaines limites, en particulier pour les terrains déjà lotis en bordure du réseau routier supérieur. En cas d'impossibilité ou de difficulté à appliquer les normes prescrites pour les terrains déjà lotis, la réglementation d'urbanisme locale pourra prévoir des modalités particulières en matière de droits acquis pour de tels terrains.

7.1 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA GESTION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

7.1.1 MESURES VISANT À FREINER L'URBANISATION EN RIVE LE LONG DES AXES ROUTIERS DU RÉSEAU SUPÉRIEUR

Suivant l'objectif d'assurer une meilleure gestion de l'urbanisation et afin de conserver la fonction de "*mobilité prioritaire*" dévolue au réseau routier supérieur, les municipalités devront planifier l'aménagement des espaces résidentiels et commerciaux à l'intérieur de leurs périmètres d'urbanisation.

7.1.2 USAGES INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR A L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Dans le cadre de l'exercice de planification et de développement, les municipalités devront, à moins de circonstances exceptionnelles, éviter l'aménagement de nouveaux usages commerciaux, résidentiels, institutionnels et récréatifs de type intensif avec accès direct aux routes dont la vitesse réglementaire est établie à 70 km/h et plus.

7.2 RÈGLES MINIMALES RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DU LOTISSEMENT

7.2.1 DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS

La MRC de Portneuf introduit des mesures destinées à harmoniser et rendre cohérentes les procédures administratives de délivrance des permis de construction et de lotissement des municipalités avec les autorisations d'accès du MTQ⁴ dans le cadre de projets de développement localisés aux abords du réseau routier supérieur. Ces mesures d'intervention sont les suivantes:

7.2.1.1 Obtention d'une autorisation d'accès auprès du MTQ pour tout projet en bordure du réseau supérieur

L'autorisation d'accès du MTQ devrait constituer un document devant être soumis par le requérant à l'appui d'une demande de permis ou de certificat adressée à la municipalité pour un projet dont l'accès se fait directement à partir d'une route du réseau routier supérieur. Il est ainsi fortement recommandé aux municipalités de requérir cette autorisation avant de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation pour tout projet nécessitant l'aménagement d'un nouvel accès ou la modification d'un accès existant au réseau routier supérieur. À défaut de fournir cette autorisation avec la demande, il est

4 *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chapitre V-9)

Article 23

La personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. Lorsque le ministre autorise la construction d'un accès, il en détermine la localisation et les exigences de construction. Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien.

suggéré aux municipalités d'informer le requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation de son obligation d'obtenir l'autorisation du ministre pour aménager un accès au réseau routier supérieur et d'inscrire cette obligation sur ledit permis de construction ou certificat d'autorisation.

7.2.1.2 *Avis du MTQ quant à la possibilité d'aménager un accès sécuritaire au réseau supérieur lors d'opérations cadastrales*

Afin d'exercer un contrôle sur l'aménagement d'accès éventuels au réseau routier supérieur et pour éviter les désagréments reliés à un refus d'aménager un tel accès, il est fortement recommandé de requérir l'avis du MTQ lors d'une demande de permis aux municipalités pour tout projet de subdivision de terrains dont les accès éventuels se feront directement à partir d'une route du réseau supérieur.

7.2.1.3 *Avis du MTQ⁵ lors de certaines modifications au plan d'urbanisme*

Afin d'assurer la gestion des corridors routiers, la MRC de Portneuf pourra requérir l'avis du MTQ avant de juger de la conformité de toute modification apportée aux plans et règlements d'urbanisme affectant un ou des corridors routiers du réseau supérieur (ex: lorsque la modification réglementaire vise à permettre un nouvel usage ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau supérieur).

Lors des modifications au plan d'urbanisme affectant le tracé des voies de circulation, l'avis du MTQ sera requis sur la question de la hiérarchisation ou sur la nature des raccordements projetés au réseau supérieur.

7.2.2 RÈGLES MINIMALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET AUX MARGES DE REcul EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aux fins de préserver la qualité de vie des résidents établis en bordure des réseaux routiers et d'assurer la sécurité d'utilisation des routes de transit de la région, la MRC de Portneuf détermine des normes visant à limiter les accès et à assurer un espacement sécuritaire entre chacun d'entre eux. De plus, afin d'assurer aux automobilistes suffisamment d'espace de manoeuvre pour s'engager sur la route en marche avant en toute sécurité, la MRC requiert des municipalités qu'elles déterminent

5 L'avis du MTQ ne constitue qu'une opinion sur les effets du projet soumis et sur les correctifs susceptibles d'y être apportés et ne lie aucunement les autorités municipales. Par contre, il est certain que son contenu pourrait aisément servir d'avis technique sur la qualité du projet et la fonctionnalité du corridor routier.

des marges de recul qui fassent en sorte que le bâtiment à implanter soit plus éloigné de la ligne d'emprise de la route. Les municipalités devront également adopter des normes conditionnant la largeur des entrées privées en bordure du réseau supérieur.

7.2.2.1 Normes d'espacement des accès et des intersections en bordure du réseau routier supérieur

Les municipalités devront déterminer dans leur réglementation d'urbanisme des normes d'éloignement applicables aux accès et aux intersections en bordure des routes du réseau supérieur sur la base des distances d'espacements suivantes:

- les accès privés à des terrains doivent être séparés d'au moins 100 mètres;
- les accès privés à des terrains doivent être séparés d'au moins 50 mètres de toute intersection de rues;
- les intersections de nouvelles rues doivent être séparées d'au moins 500 mètres entre elles.

7.2.2.2 Marge de recul minimale en bordure des routes

Les marges de recul avant minimales à prescrire par rapport à l'emprise des routes du réseau supérieur devront être suffisantes pour atténuer les contraintes engendrées par la proximité des voies de circulation et aménager des accès conçus pour permettre aux véhicules d'accéder à la propriété et à la route en marche avant.

L'implantation de tout bâtiment principal en bordure de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) devra respecter les marges de recul avant inscrites au tableau 1.18. Ces marges sont en fonction de l'usage qui est dévolu à ces bâtiments.

Tableau 1.18 : Marge de recul avant minimale en bordure de l'autoroute 40

Usages	Marge de recul avant minimale
Résidentiel, institutionnel ou récréatif de type intensif	150 mètres ¹
Autres usages	30 mètres

1) Cette marge de recul avant minimale est mesurée au centre de l'emprise de l'autoroute.

L'implantation de tout bâtiment principal en bordure des autres routes du réseau supérieur devra respecter les marges de recul avant inscrites au tableau 1.19 à moins qu'une marge de recul inférieure soit requise afin de respecter l'alignement des constructions existantes en milieu déjà bâti.

Tableau 1.19 : Marge de recul avant minimale en bordure des routes du réseau supérieur

Routes	Marge de recul avant minimale ¹
365	15 mètres
138, 358, 367, 363, 354	10 mètres

1) La distance prescrite par rapport à la route pourrait être plus grande compte tenu de la nature de l'usage.

7.2.2.3 Normes de largeur des accès en bordure des routes du réseau supérieur

Les accès pour les véhicules doivent être limités en nombre et en largeur dans le cas des terrains contigus aux routes du réseau supérieur. Lorsqu'un tel terrain comporte deux entrées véhiculaires, celles-ci doivent être séparées par un espace sous couvert végétal. À l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme, les municipalités devront prévoir les normes minimales de largeur des accès suivantes pour les terrains localisés en bordure des routes du réseau supérieur:

Tableau 1.20 : Normes de largeur des accès en bordure des routes du réseau supérieur

Type d'usage	Largeur maximale
Résidentiel	6 mètres
Commercial et industriel	11 mètres
Agricole (entrée principale)	8 mètres
Agricole (entrée secondaire)	6 mètres

SECTION VIII : CADRE NORMATIF APPLICABLE À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES CONSTRUCTIONS

8.1 RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE AUX TERRAINS DE CAMPING

Les municipalités doivent régir l'implantation et l'aménagement des terrains de camping sur leur territoire. Les règlements d'urbanisme des municipalités doivent prévoir des mesures visant à assurer un aménagement harmonieux des terrains de camping sur leur territoire et ainsi limiter les inconvénients liés à ces activités tout en s'assurant du maintien du caractère naturel du milieu.

8.2 RÈGLES GÉNÉRALES À L'EMPLACEMENT ET À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES

8.2.1 EMBLACEMENT ET IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

Les municipalités doivent régir l'implantation et l'emplacement des maisons mobiles selon les modalités suivantes :

- 1° Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans les zones créées à cette fin. Le schéma d'aménagement et de développement ne détermine pas de superficies et de dimensions minimales de terrain pour l'implantation des maisons mobiles dans les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Les municipalités auront la responsabilité de déterminer les dimensions minimales de terrain en fonction des caractéristiques de leur milieu. Dans le cas des terrains partiellement desservis (réseau d'aqueduc ou d'égout) et non desservis (réseaux inexistantes), les municipalités devront inclure à leur réglementation d'urbanisme les règles minimales incluses aux sections 2.2.2 et 2.2.3.
- 2° Les maisons mobiles sont autorisées à titre de résidences unifamiliales dans certaines zones sur le territoire d'une municipalité. À ce titre, les normes de lotissement et de construction applicables aux habitations unifamiliales dans ces zones s'appliquent aux maisons mobiles, notamment celles qui ont trait aux dimensions et à la superficie des lots, aux marges de recul, à l'obligation de posséder une fondation permanente, à l'isolation. Les municipalités doivent par ailleurs prévoir des normes d'implantation visant l'installation sécuritaire et salubre des maisons mobiles. Les maisons mobiles doivent être fixées au sol et équipées d'installations à caractère permanent pour y résider.

8.2.2 EMPLACEMENT DES ROULOTTES ET DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'installation ou le stationnement d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif autonome conçu pour camper ou dormir est autorisé uniquement sur les terrains de camping spécialement aménagés et de façon temporaire aux endroits suivants :

- 1° sur les chantiers de construction ou d'exploitation des ressources forestières ou minières, uniquement pendant la durée des travaux;
- 2° sur le site d'une exploitation agricole, pour accueillir la clientèle touristique journalière, selon les modalités prescrites au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1);
- 3° sur le site d'un évènement spécial ou d'un rassemblement à caractère public, uniquement pendant la durée de l'évènement.

Ailleurs sur le territoire, la présence d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif ne doit être tolérée que pour fins de remisage temporaire.

De manière exceptionnelle, une municipalité peut autoriser l'installation ou le stationnement temporaire d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif autonome sur un terrain occupé par un bâtiment principal, uniquement pour de courts séjours durant la période estivale et à la condition que la réglementation d'urbanisme de la municipalité prévoie des modalités particulières pour encadrer leur installation et limiter la fréquence ainsi que la durée des séjours.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature. De plus, les modalités prescrites dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (C. Q-2, r. 22) doivent être respectées et aucun droit acquis ne peut être conféré à une roulotte ou à un véhicule récréatif autorisé à titre d'usage temporaire.

Remp. 2022, règl. 404, a. 6.1

8.3 RÈGLES MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CAMPS DE PIÉGEAGE ET DE PROSPECTION MINIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

8.3.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les règles minimales relatives à l'implantation des camps de piégeage et de prospection minière établies en vertu des présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des terres du domaine public incluses dans les zecs Batiscan-Neilson et de la Rivière-Blanche ainsi que dans la Réserve faunique de Portneuf.

8.3.2 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu des présentes dispositions, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Camp de piégeage

Petit bâtiment destiné à servir d'abri à une personne détenant un bail de droits exclusifs de piégeage et érigé conformément aux modalités prescrites par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* découlant de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R..Q., c. C-61.1)*.

Camp de prospection minière

Petit bâtiment destiné à servir d'abri aux prospecteurs miniers.

8.3.3 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Les règlements d'urbanisme des municipalités comprenant des territoires assujettis à l'article 8.3.1 doivent prévoir une disposition visant à interdire toute construction d'un camp de piégeage ou de prospection minière sans l'obtention d'un permis de construction de la part du fonctionnaire désigné de la municipalité.

8.3.4 LOCALISATION PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU ET SUPERFICIE MAXIMALE DU BÂTIMENT

Tout camp de piégeage ou de prospection minière doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et de 75 mètres d'un cours d'eau à débit permanent.

8.4 RÈGLES RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE AUX ÉDIFICES PUBLICS

8.4.1 ÉTABLISSEMENTS VISÉS

La présente section s'applique aux édifices publics, en l'occurrence les hôtels de ville, les bibliothèques, les centres récréatifs, les arénas, les marchés publics et l'ensemble des établissements publics assujettis au *Code national du bâtiment* identifiés à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

8.4.2 PERMIS ET CERTIFICATS

Tout projet de construction, de restauration ou de rénovation d'un édifice public nécessite l'obtention d'un permis émis par la municipalité.

L'émission d'un permis de construction, de restauration ou de rénovation importante d'un édifice public est assujettie à la section 3.7 du *Code national du bâtiment* portant sur la conception sans obstacle. Ce cadre normatif doit être appliqué afin de rendre accessibles pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite les équipements et les édifices publics. Par conséquent, la réglementation municipale doit assujettir la construction, l'agrandissement et la rénovation des édifices publics à l'approbation des plans par un membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec.

8.5 NORMES RELATIVES AUX RESSOURCES D'HÉBERGEMENT PRIVÉES

8.5.1 ÉTABLISSEMENTS VISÉS

La présente section s'applique aux maisons de chambres, maisons de pension et maisons d'aide aux personnes tel que défini ci-dessous :

Maison de chambres

Bâtiment où l'on fait la location de trois chambres et plus sans y servir de repas.

Maison de pension

Bâtiment où l'on fait la location de trois chambres et plus et où l'on sert des repas aux locataires. Sont cependant exclus de la définition de *maison de chambre* ou de *maison de pension* les établissements suivants :

- les établissements hôteliers et touristiques au sens de la *Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q. c. E-15.1)*;
- les habitations offrant en location dix (10) chambres et plus et qui sont déjà assujetties à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c. S-3)*.

Maison d'aide aux personnes

Bâtiment de neuf (9) chambres et moins où l'on offre à des personnes en difficulté un gîte et des services nécessaires à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique.

8.5.2 PERMIS ET CERTIFICATS

Les règlements d'urbanisme des municipalités doivent assujettir tout projet de construction, de transformation ou de changement d'usage d'un établissement aux fins d'opérer une maison de chambres, une maison de pension ou une maison d'aide aux personnes à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Un certificat d'occupation doit aussi être exigé avant la mise en exploitation d'un tel établissement.

8.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PHYSIQUE DES LIEUX

Le règlement de construction des municipalités devra intégrer les normes minimales suivantes à l'égard des bâtiments visés à la section 8.5.1, en l'occurrence les maisons de chambres, maisons de pension et maisons d'aide aux personnes.

Mains courantes

L'installation de mains courantes est obligatoire dans les escaliers et les corridors. La main courante doit être de forme et de dimension pour permettre une prise facile.

Système d'éclairage d'urgence

Un système d'éclairage d'urgence autonome doit être installé dans chaque issue, dans les corridors communs de même que pour les affiches indiquant les issues. Les dispositifs d'éclairage d'urgence à être installés devront être conformes aux normes usuellement reconnues.

Extincteur

L'installation d'au moins un extincteur portatif par étage est obligatoire.

Système d'alarme incendie

Un avertisseur de fumée de type optique relié au réseau électrique doit être installé dans chaque chambre, chaque corridor et chaque cage d'escalier. L'avertisseur de fumée doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation.

Plan d'évacuation

L'affichage d'un plan d'évacuation localisant chacune des issues est obligatoire sur chaque étage du bâtiment.

Superficie minimale des chambres

Chaque chambre doit disposer d'une superficie utile d'un minimum de :

- douze (12) mètres carrés si la penderie est comprise dans l'aire de plancher de la pièce, c'est-à-dire si elle constitue un meuble dans la pièce;
- onze (11) mètres carrés lorsque la penderie n'est pas comprise à l'aire de plancher de la pièce.

La hauteur de chaque chambre doit être d'au minimum 2,3 mètres mesurés du plancher fini au plafond fini.

Fenestration

La fenestration doit correspondre à 10% de la superficie de la chambre. L'allège de la fenêtre doit se trouver à une hauteur maximale de 600 millimètres du plancher fini.

Installations sanitaires

Une toilette et un lavabo sont exigés pour chaque groupe de deux (2) chambres. Une salle de bain complète est exigée pour chaque groupe de quatre (4) chambres. Lorsque les chambres se situent sur plus d'un étage, une salle de bain complète est exigée par étage. Le nombre d'installations sanitaires par étage est fonction des ratios définis ci-haut. Un système de ventilation mécanique doit être installé pour chaque salle de bain.

Hébergement dans les sous-sols et les demis sous-sols

L'hébergement dans toute pièce aménagée en deçà du rez-de-chaussée n'est permis qu'aux conditions suivantes :

- le respect des normes de superficie minimale des chambres et de fenestration édictées par le présent cadre normatif;
- l'allège de la fenêtre ne doit pas être à plus de 600 millimètres du plancher fini;
- le contrôle de l'humidité doit y être assuré en toute saison.

Issues vers l'extérieur

Deux issues doivent être accessibles par aire de plancher. Pour l'application du présent article, les fenêtres ne doivent pas être considérées comme des issues. Au moins un des escaliers d'issue doit permettre le passage sécuritaire d'une civière.

8.5.4 DROITS ACQUIS

Les maisons de chambres, maisons de pension et maisons d'aide aux personnes existantes ne sont pas assujettis aux normes de la section 8.5.3 et pourront continuer à exercer ces usages par droits acquis.

Toutefois, en vertu de leurs pouvoirs habilitants, les municipalités ont la possibilité d'appliquer les dispositions apparaissant au présent cadre normatif aux établissements existants à des fins de sécurité publique. Ces pouvoirs sont, en effet, conférés par l'article 494 du *Code municipal* qui permet aux municipalités de « réglementer la transformation, l'entretien et la qualité des logements, des chambres offertes en location, des habitations et des maisons de rapport (...) et d'interdire leur occupation s'ils ne sont pas conformes aux règlements ainsi qu'aux lois et règlements du Québec. » Ces pouvoirs sont complétés par l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui permet aux municipalités d'établir, en vertu de leur règlement de construction, des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation à l'égard de toute construction.

8.6 RÈGLES MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE

En conformité avec les objectifs d'aménagement retenus à la section 5.4.4.2 du schéma d'aménagement et de développement, les municipalités qui désirent permettre l'exercice d'une entreprise artisanale opérant à domicile à l'intérieur de certaines parties de leur territoire doivent intégrer à l'intérieur de leur règlement de zonage les normes minimales suivantes :

- 1° Requérir l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour opérer une telle activité;
- 2° L'entreprise artisanale doit être autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et il ne peut y avoir plus d'un usage du genre par immeuble résidentiel;
- 3° Seul l'occupant de l'immeuble résidentiel ayant son domicile principal sur ce dernier peut opérer une telle activité artisanale, avec l'aide d'au plus un employé;

-
- 4° L'entreprise artisanale doit être localisée à l'intérieur de la résidence ou dans un bâtiment complémentaire pour un terrain situé en milieu rural. Dans un périmètre d'urbanisation, l'entreprise artisanale pourra également être localisée à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire lorsque certaines situations particulières le justifient.
- 5° L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. La superficie de plancher utilisée pour ce type d'activité à l'intérieur de la résidence ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de celle-ci (sans considérer le sous-sol). Lorsqu'un tel usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire en milieu rural, les normes minimales suivantes s'appliquent :
- dans le cas d'un bâtiment dérogatoire déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (bâtiment agricole abandonné ou autre), l'ensemble du bâtiment peut être utilisé par l'entreprise artisanale;
 - dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment complémentaire déjà érigé en conformité avec les normes prescrites, la superficie maximale autorisée pour l'entreprise artisanale dans un tel bâtiment ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de la résidence ainsi qu'une superficie maximale de 40 mètres carrés;
- 6° L'exercice d'une entreprise artisanale ne doit pas nécessiter de modification à l'architecture extérieure du bâtiment (sauf pour aménager un accès). Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur et aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;
- 7° Une seule enseigne annonçant l'entreprise est autorisée et cette dernière ne doit pas excéder 1,5 mètre carré;
- 8° L'exercice d'une entreprise artisanale ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

8.7 RÈGLES MINIMALES APPLICABLES AUX ABRIS FORESTIERS

Afin d'uniformiser la réglementation applicable à l'échelle régionale, la MRC de Portneuf juge opportun d'encadrer l'implantation de bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé (abri forestier), en particulier à l'intérieur des affectations agricole, agro-forestière et forestière. Les normes prescrites contribuent également à favoriser la mise en valeur de la forêt privée en permettant aux propriétaires d'un boisé privé de mettre en place certaines commodités destinées à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles. Les règlements de zonage municipaux doivent assujettir l'implantation d'un abri forestier aux normes minimales suivantes :

- 1° Il doit être construit sur un lot ou un ensemble de lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares;
- 2° Il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 3° Il doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 4° Il ne doit pas être pourvu d'eau courante ni d'installation sanitaire, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche construit en complément à celui-ci.

À défaut de rencontrer les critères énumérés ci-dessus, le bâtiment doit être considéré comme un chalet (résidence saisonnière) et répondre à toutes les exigences réglementaires reliées à un tel bâtiment.

8.8 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHENILS

Les règlements de zonage municipaux doivent préciser les zones où les chenils sont autorisés sur leur territoire et prescrire des normes d'implantation destinées à atténuer les inconvénients associés à ce type d'établissement et ainsi à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages.

8.9 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Les règlements de zonage municipaux doivent préciser les usages de services qui peuvent être exercés à domicile et prescrire des normes destinées à assurer la dominance de l'usage résidentiel et à y éviter les conflits de voisinage potentiels. À cet égard, il est fortement recommandé aux municipalités de s'inspirer des règles édictées à l'article 8.6 applicable aux entreprises artisanales, en y faisant toutefois les adaptations nécessaires.

SECTION IX : CADRE NORMATIF APPLICABLE À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE

Aj. 2012, règl. 339, a. 6.6

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 OBJET DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en oeuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences dans la zone agricole selon les caractéristiques du milieu. Plus particulièrement, des normes spécifiques sont prévues à l'intérieur de l'aire agricole dynamique, de l'aire agricole viable et des îlots déstructurés.

Remp. 2019, règl. 390, a. 7.1

9.1.2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les règles prescrites à l'intérieur de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Portneuf et compris à l'intérieur des différentes aires de l'affectation agricole. La localisation et la délimitation de ces aires sont illustrées sur les cartes 5.1-A à 5.1-R accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

9.1.3 TERMINOLOGIE

Pour les fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Aire agricole dynamique

Espace assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles correspondant à des secteurs où l'activité agricole s'avère dominante ou qui présentent des perspectives intéressantes pour une mise en valeur à des fins agricoles et dont les sols possèdent généralement de bonnes aptitudes pour la production agricole.

Aire agricole viable

Espace assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles correspondant aux secteurs moins dynamiques de la zone agricole et dont les sols présentent généralement de plus faibles aptitudes pour la production agricole. L'aire agricole viable se divise en deux catégories :

Aire agricole viable de type 1

Secteur où les propriétés vacantes possédant une superficie minimale de 5 hectares peuvent être utilisées à des fins résidentielles selon certaines conditions.

Mod. 2019, règl. 390, a. 7.2.1

Aire agricole viable de type 2

Secteur où les propriétés vacantes possédant une superficie minimale de 10 hectares peuvent être utilisées à des fins résidentielles selon certaines conditions.

Mod. 2019, règl. 390, a. 7.2.1

Champ en culture :

Parcelle de terrain utilisée notamment pour la culture du foin, de céréales et d'oléagineux, l'horticulture (fruits, légumes, arbres fruitiers et d'ornement) ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut pratiquer l'épandage de fumier, lisier et autres matières fertilisantes organiques.

Aj. 2019, règl. 390, a. 7.2.3

Îlot déstructuré

Espace assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles correspondant à une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsiste de rares lots

vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Il y a deux types d'îlots déstructurés :

Îlot déstructuré avec morcellement

Secteur où les propriétés peuvent être morcelées, aliénées et utilisées à des fins résidentielles.

Mod. 2019, règl. 390, a. 7.2.1

Îlot déstructuré sans morcellement

Secteur où les propriétés vacantes peuvent être utilisées à des fins résidentielles sans toutefois qu'il soit possible de les subdiviser pour créer de nouveaux lots à construire.

Mod. 2019, règl. 390, a. 7.2.1

Installation d'élevage

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés des animaux à des fins autres que le pâturage ainsi que tout ouvrage d'entreposage de déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Propriété

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou réputés contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale).

Remp. 2019, règl. 390, a. 7.2.2

Propriété vacante

Propriété sur laquelle il n'y avait pas de résidence en date du 25 novembre 2009 et qui est demeurée vacante depuis cette date. Une propriété est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.

Remp. 2019, règl. 390, a. 7.2.2

Résidence

Bâtiment servant d'habitation permanente ou saisonnière, incluant les chalets et les résidences de villégiature. Un bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé (abri forestier) ayant une superficie au sol d'au plus 20 m² n'est pas considéré comme une résidence.

Mod. 2019, règl. 390, a. 7.2.1

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE AGRICOLE DYNAMIQUE

À l'intérieur de l'aire agricole dynamique, aucun permis de construction pour l'implantation d'une nouvelle résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 2° La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 3° La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 4° Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ou du TAQ) avant le 8 décembre 2010 et toujours valide;
- 5° La construction d'une seconde résidence à l'intérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du

territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Aj. 2022, règl. 404, a. 6.2

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

- 1° Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2° Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sur une propriété différente, mais contigüe à celle où se trouve la résidence à déplacer, à la condition que la propriété nécessaire pour le déplacement soit acquise au préalable;
- 3° La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels ou institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Remp. 2019, règl. 390, a. 7.3

9.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE AGRICOLE VIABLE

Mod. 2019, règl. 390, a. 7.4

À l'intérieur de l'aire agricole viable, aucun permis de construction pour l'implantation d'une nouvelle résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° L'implantation d'une résidence répondant à l'une des situations indiquées à la section 9.2;
- 2° La construction d'une résidence sur une propriété détenant la superficie minimale requise dans les aires agricoles viables de types 1 ou 2, devenue vacante après le 25 novembre 2009, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC de Portneuf et de l'Union des producteurs agricoles (UPA);
- 3° L'implantation d'une résidence comportant un seul logement et respectant les conditions énumérées aux sous-sections 9.3.1 à 9.3.4.

9.3.1 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN REQUISE

Une propriété vacante située à l'intérieur de l'aire agricole viable peut être utilisée pour l'implantation d'une nouvelle résidence à la condition de posséder la superficie minimale prescrite selon le type d'aire agricole viable, tel qu'indiqué aux articles 9.3.1.1 et 9.3.1.2.

Lorsqu'une propriété chevauche l'aire agricole viable et l'aire agricole dynamique, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie minimale requise selon le type d'aire agricole viable. Toutefois, la résidence ainsi que la partie de terrain utilisée à des fins résidentielles doit se trouver à l'intérieur de l'aire agricole viable.

9.3.1.1 Aire agricole viable de type 1

À l'intérieur de l'aire agricole viable de type 1, une résidence peut être implantée uniquement sur une propriété vacante possédant une superficie de 5 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

9.3.1.2 Aire agricole viable de type 2

À l'intérieur de l'aire agricole viable de type 2, une résidence peut être implantée uniquement sur une propriété vacante possédant une superficie de 10 hectares

et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

9.3.2 UTILISATION MAXIMALE D'UN TERRAIN À DES FINS RÉSIDENIELLES

La superficie maximale du terrain utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite dans le paragraphe précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.

Dans une telle situation, la superficie de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés pouvant être utilisée à des fins résidentielles doit être circonscrite au pourtour de la résidence à implanter afin d'assurer la mise en place de systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et cette superficie ne doit pas être comptabilisée pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès plus long.

Dans des circonstances particulières, l'aménagement d'un chemin d'accès nécessitant une superficie plus importante peut faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation résidentielle accessoire.

9.3.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La

distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Laitière	Jusqu'à 300	145
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 300	165
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 300	200
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 300	260
Porcine (engraissement, naisseur-finisseur)	Jusqu'à 500	300
Veau de lait, renard, vison	Jusqu'à 300	260
Autres productions	Moins de 10	75
	10 à 99	125
	100 à 300	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

9.3.4 MARGES DE REcul

Une marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée entre la résidence à implanter et une ligne de propriété voisine. Malgré ce qui précède, cette marge de recul ne s'applique pas à l'égard de la partie d'une propriété voisine étant utilisée légalement à des fins autres que l'agriculture. Par exemple, à l'égard d'un espace

bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis pour être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou institutionnelles, sauf dans le cas d'un site d'extraction sur lequel un retour sous couverture végétale est prévu où la marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée.

La résidence à implanter doit également être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

Dans des situations exceptionnelles, cette distance peut être réajustée au moyen d'une dérogation mineure en autant que les normes prescrites au tableau 1.10 de la section VI du document complémentaire, pour l'épandage des fumiers et des lisiers par rapport à une habitation, soient respectées.

9.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Mod. 2019, règl. 390, a. 7.5

À l'intérieur des îlots déstructurés apparaissant sur les cartes 5.1-A à 5.1-R du schéma d'aménagement et de développement, l'implantation de résidences, comportant un maximum de deux logements par bâtiment (incluant les logements intergénérationnels), est autorisée à la condition de s'effectuer en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité dans laquelle elles seront érigées et de respecter les conditions indiquées dans la présente section.

9.4.1 DISTANCES SÉPARATRICES

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

9.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1)

À l'intérieur des îlots identifiés comme étant des « îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) », l'aliénation et/ou le morcellement d'une propriété à des fins résidentielles sont autorisés à la condition de s'effectuer en conformité avec la réglementation d'urbanisme applicable dans la municipalité concernée.

Dans le cas d'un morcellement visant la création de nouveaux emplacements résidentiels sur une propriété qui possède une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares, un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de 10 mètres ne peut être détaché de ladite propriété.

9.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT (TYPE 2)

À l'intérieur des îlots identifiés comme étant des « îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) », une propriété ne peut être subdivisée pour créer de nouveaux lots à construire. Une résidence peut être implantée uniquement sur une propriété vacante depuis le 25 novembre 2009. La superficie maximale de la propriété pouvant être utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.